Soixante-dix-neuvième année. — N° 149. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 25 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'**Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'**Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'**Édition COMPLÈTE** comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1106 du 23 juin 1947 modifiant les décrets n° 46-1942 du 20 août 1946 et n° 47-220 du 16 janvier 1947 créant une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires et fixant la composition de cette commission (p. 5831).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés (p. 5831).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 14 juin 1947 fixant la composition des jurys des concours de rédacteurs et de commis de préfecture réservés aux prisonniers de guerre, déportés et assimilés (p. 5831).

Ministère de la guerre.

Décret n° 47-1108 du 23 juin 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant et assimilé du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires (p. 5832).

Décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 portant réorganisation de la musique de la garde (p. 5833).

Décrets du 23 juin 1947 portant modification et annulation de précédents décrets (armée de terre) (p. 5833).

Arrêtés portant titularisation et nomination (administration centrale) (p. 5833).

Ministère de la marine.

Décret n° 47-1110 du 23 juin 1947 portant modification au décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine (p. 5833).

Décrets du 23 juin 1947 portant promotions et annulant un précédent décret portant admission à la retraite (armée de mer) (p. 5833).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne et rectificatifs à des décisions antérieures (p. 5834).

Décret du 23 juin 1947 portant reclassement dans le corps des ingénieurs militaires de l'air (p. 5835).

Arrêté portant admission d'un candidat à l'école nationale supérieure de l'aéronautique en qualité d'élève titulaire étranger à la suite du concours ouvert en 1946 (p. 5835).

Arrêté portant nomination de personnel spécialiste des formations féminines de l'air (p. 5835).

Ministère des finances.

Décrets n°s 47-1111 et 47-1112 du 23 juin 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947 au titre du budget de l'intérieur et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 5835).

Décret n° 47-1113 du 23 juin 1947 modifiant le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 5835).

Décrets du 23 juin 1947 portant maintien en disponibilité de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 5836).

Décret du 23 juin 1947 portant détachement d'un receveur particulier des finances (p. 5836).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 5 mai 1947 modifiant et complétant l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché du sucre (p. 5836).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5837).

Décret n° 47-1114 du 23 juin 1947 modifiant le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre (p. 5837).

Décret n° 47-1115 du 23 juin 1947 relatif aux conditions de contrôle de certains vins à appellation contrôlée et à la définition des appellations « Montlouis mousseux » et « Bergerac supérieur » (p. 5837).

Décret du 23 juin 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune d'Aurières (Puy-de-Dôme) (p. 5838).

Décrets du 23 juin 1947 portant nominations et autorisation d'exercice de fonction (eaux et forêts) (p. 5838).

Arrêté du 28 février 1947 mettant fin aux dispositions du décret n° 46-489 du 21 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'office national interprofessionnel des céréales de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 5839).

Arrêté du 20 mai 1947 portant transfert gratuit à l'institut national de la recherche agronomique d'une propriété appartenant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 5839).

Arrêté du 12 juin 1947 portant nomination d'un membre de la délégation française au comité international du vin (p. 5839).

Arrêté du 20 juin 1947 relatif aux associations de chasseurs (p. 5839).

Arrêté portant création de régies de recettes pour l'encaissement du produit de la cession des casiers-affiches des ventes de coupes de bois (rectificatif) (p 5839).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 juin 1947 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition du parc de Santifontaine à Nancy (p. 5839).

Décret du 23 juin 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts (p. 5840).

Décrets du 23 juin 1947 relatifs à l'approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences (p. 5840).

Décrets du 23 juin 1947 portant nominations, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5840).

Arrêté du 23 juin 1947 fixant le nombre des candidats à recevoir aux concours d'agrégations et de certificats de 1947 (p. 5841).

Listes des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres et dans les facultés des sciences (p. 5842).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 7 juin 1947 instituant un comité central des travaux géographiques (p. 5843).

Arrêté fixant les conditions et programme du concours pour l'admission au grade de professeur de 1re classe d'hydrographie (rectificatif) (p. 5843).

Arrêté portant promotions (personnel de la surveillance des pêches maritimes) (p. 5844).

Tableau d'avancement pour 1947 des personnels de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêches (p. 5844).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1116 du 23 juin 1947 abrogeant les dispositions prévues par l'acte dit décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales (p. 5844).

Décret n° 47-1117 du 23 juin 1947 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 5844).

Décret n° 47-1118 du 23 juin 1947 portant application à l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (p. 5844).

Décret n° 47-1119 du 23 juin 1947 portant approbation de l'arrêté du 1er avril 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local (exercice 1946) (p. 5845).

Décret n° 47-1120 du 23 juin 1947 portant approbation des arrêtés des 11 et 13 mars 1947 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946) (p. 5845).

Décrets du 23 juin 1947 portant réintégration et acceptation de démission (administrateurs des colonies) (p. 5845).

Décret du 23 juin 1947 plaçant en position de mission un ingénieur en chef des transmissions coloniales (p. 5845).

Décret du 23 juin 1947 portant promotion d'un administrateur des services civils de l'Indochine (p. 5846).

Arrêté du 18 juin 1947 portant ouverture de crédit (legs ou donations) (p. 5846).

Arrêtés du 19 juin 1947 fixant la composition des commissions centrales des concours professionnels et direct pour l'accession aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies (p. 5846).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 avril 1947 fixant les conditions de représentation du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans les commissions de réforme (p. 5846).

Arrêtés du 29 avril 1947 fixant la composition de la commission prévue par l'article 1er (§ 4) de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et nommant les membres de cette commission (p. 5847).

Arrêté du 16 juin 1947 portant autorisation de port d'arme (p. 5847).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire rédacteur et de secrétaire comptable d'administration à la suite de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié (p. 5848).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1121 du 23 juin 1947 portant application aux agents des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (agents des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques) de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 5848).

Décret n° 47-1122 du 23 juin 1947 relatif à l'effectif du personnel de l'institution nationale des sourds-muets de Paris (p. 5848).

Décret du 23 juin 1947 relatif à l'utilisation d'un legs (p. 5849).

Décret du 23 juin 1947 autorisant les hospices de Sens à accepter un legs (p. 5849).

Décret du 23 juin 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Pompey (Meurthe-et-Moselle) (p. 5849).

Arrêtés du 5 juin 1947 concernant les budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1947 (p. 5849).

Arrêté du 19 juin 1947 autorisant la ville de Montélimar à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 5849).

Arrêté du 23 juin 1947 prévoyant l'examen d'aptitude pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration des agents titulaires, auxiliaires ou contractuels au ministère de la santé publique (p. 5849).

Arrêté fixant la composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 5849).

Liste des candidats définitivement admis au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (rédacteur) (p. 5849).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 18 juin 1947 étendant à diverses communes du département des Vosges les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 5849).

Arrêté du 16 juin 1947 relatif à l'ouverture d'un concours pour l'édification de maisons nouvelles (p. 5849).

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs d'avances et de recettes) (p. 5850).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret n° 47-1123 du 23 juin 1947 portant déclassement d'une colonne antique à Arles (p. 5852).

Arrêté du 19 juin 1947 portant transfert et dévolution des biens de la société anonyme « L'Imprimerie moderne » (p. 5852).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-1124 du 23 juin 1947 portant réorganisation des missions de rapatriement et de recherches dans certains pays étrangers (p. 5850).

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 5851).

Arrêté du 10 juin 1947 fixant la date de l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 pour l'emploi de secrétaire d'administration et la composition du jury (p. 5851).

Arrêté du 20 juin 1947 portant remise de dette (p. 5851).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1125 du 23 juin 1947 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à participer aux travaux du XIIe congrès de l'Union postale universelle (p. 5851).

Arrêté du 17 juin 1947 fixant la composition du personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications impériales (p. 5852).

Arrêtés conférant l'honorariat, portant nomination et maintien en service détaché (services extérieurs) (p. 5852).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté du 19 juin 1947 complétant le cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 5852).

Décret du 23 juin 1947 portant nomination par voie de détachement hors cadres et par voie de changement de corps dans les corps militaires du service des essences (p. 5853).

Décret n° 47-1126 du 23 juin 1947 soumettant à retenues pour pensions les indemnités de fonctions techniques des personnels militaires des poudres (p. 5853).

Arrêté du 21 juin 1947 relatif au réseau national de télévision (p. 5853).

Décision portant nominations par voie de changement de corps dans le cadre d'active des agents techniques du service des essences (p. 5853).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5854).

Conseil de la République. — Nomination de membres de commissions générales. — Nomination d'un membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Réunions de commissions (p. 5854).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux des Hautes-Pyrénées (p. 5854).

Avis de vacance de poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne) (p. 5854).

Annonces (p. 5855).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 60

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 805).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1106 du 23 juin 1947 modifiant les décrets n°s 46-1942 du 20 août 1946 et 47-220 du 16 janvier 1947, créant une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires et fixant la composition de cette commission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-649 du 11 avril 1946 instituant une commission pour le reclassement des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-1942 du 20 août 1946 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires du département de la défense nationale, modifié par le décret n° 47-220 du 16 janvier 1947;

Vu le décret du 9 mai 1947 transférant au président du conseil les attributions dévolues au ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 47-220 du 16 janvier 1947 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 5 est annulé et remplacé par le suivant:

« Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs membres de cette dernière pourront assister avec voix consultative aux séances de la commission créée par le décret n° 46-649 du 11 avril 1946. »

Art. 2. — La commission aura la composition suivante:

1° Membres civils.

Président: un membre de la cour des comptes.

Vice-président: un membre du conseil d'Etat.

Le directeur du budget ou son représentant.

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

2° Membres militaires.

Deux membres désignés par le président du conseil des ministres pour représenter le service des poudres et le service des essences.

Deux membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer, dont un représentant les troupes coloniales.

Sept membres désignés par chacun des ministres de la guerre, de la marine et de l'air, dont quatre au moins représentant les corps ou services militaires relevant de leur autorité.

Les noms des membres de la commission seront fixés par arrêté pris à la diligence des ministres intéressés et publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours de rédacteurs et de commis de préfecture réservés aux prisonniers de guerre, déportés et assimilés.

Par arrêtés en date du 14 juin 1947, la composition des jurys des concours de rédacteurs et de commis de préfecture ouverts le 24 juin 1947 et réservés aux prisonniers de guerre, déportés et assimilés, est fixée ainsi qu'il suit:

Concours de rédacteurs.

M. Dupuy, directeur adjoint, représentant le directeur du personnel, président.

M. Larrieu, sous-directeur du personnel.

M. Meynial, préfet d'Eure-et-Loir.

M. Kahn, préfet, chargé de mission à l'inspection générale des services administratifs.

M. Finelli, inspecteur des services administratifs.

M. Gouinguenet, président du conseil interdépartemental de préfecture de Versailles.

M. Causeret, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne.

M. Antoine, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.

Concours de commis.

M. Dupuy, directeur adjoint, représentant le directeur du personnel, président.

M. Larrieu, sous-directeur du personnel.

M. Meynial, préfet d'Eure-et-Loir.

M. Finelli, inspecteur des services administratifs.

M. Causeret, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne.

M. Antoine, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment dans son article 7;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de la justice (direction des affaires civiles et du sceau) une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés.

Art. 2. — La commission comprend:

Quatre professeurs ou anciens professeurs des facultés de droit dont l'un assure les fonctions de président;

Quatre magistrats de l'ordre judiciaire, dont deux présidents ou anciens présidents de tribunal de commerce;

Six praticiens des questions commerciales ou de sociétés.

Art. 3. — La commission est dotée d'un secrétariat général permanent qui comprend:

Un secrétaire général choisi parmi les professeurs des facultés de droit;

Deux secrétaires choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 4. — Le président, les membres, le secrétaire général et les secrétaires de la commission sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Toutefois, les six praticiens des questions commerciales ou de sociétés sont désignés par arrêté signé du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale et du ministre du commerce.

Art. 5. — Le secrétaire général de la commission est choisi parmi les professeurs des facultés de droit appartenant au cadre des universités des départements. Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et continue à recevoir de son université d'origine la rémunération afférente à son grade. Il perçoit en outre une indemnité forfaitaire de 4.000 F par mois, imputés sur les crédits ouverts au budget du ministère de la justice.

Les deux magistrats qui assurent les fonctions de secrétaire sont désignés dans ces fonctions par l'arrêté prévu à l'article 4, paragraphe 1. Ils perçoivent le traitement afférent à leur grade à l'exclusion de toute indemnité spéciale.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret n° 47-1108 du 23 juin 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant et assimilé du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 16 octobre 1946 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires au personnel enseignant et assimilés du prytanée militaire et des écoles militaires préparatoires,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 16 octobre 1946 fixant les taux des indemnités pour heures supplémentaires du personnel civil des écoles militaires préparatoires est abrogé et remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée, en ce qui concerne les suppléances éventuelles, à raison d'un quarantième du montant de l'indemnité annuelle fixée par le tableau ci-annexé et, en ce qui concerne les heures d'interrogations, à raison d'un quarantième du montant de l'indemnité annuelle diminuée de 25 p. 100.

Les taux des heures supplémentaires et des heures d'interrogation, décomptées conformément aux dispositions qui précèdent, seront arrondis au franc supérieur.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à compter du 1er octobre 1946.

Art. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Tarif annuel des indemnités pour heures supplémentaires.

CATÉGORIE DE PERSONNEL		1re CATÉGORIE SUPÉRIEUR	1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE et cadre unique.
		francs.	francs.	francs.
Classes préparatoires aux grandes écoles.				
Professeurs des classes de 1re supérieure et assimilés (1)		16.506 »	(2) 10.206 »	»
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés (1)		13.203 »	(2) 8.505 »	»
Professeurs de dessin d'architecture et de machines dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)		»	»	6.804 »
Enseignement littéraire et scientifique.				
Professeurs agrégés de 1re chaire et assimilés		11.007 »	(2) 7.290 »	»
Professeurs agrégés de 2e chaire et assimilés		9.432 »	(2) 6.804 »	»
Professeurs licenciés ou certifiés de 1re chaire et assimilés		7.848 »	(2) 4.806 »	(2) 4.239 »
Professeurs licenciés ou certifiés de 2e chaire et assimilés		6.804 »	(2) 4.500 »	(2) 4.005 »
Chargés d'enseignement		4.806 »	4.500 »	3.672 »
Préparateurs	Heures de préparation	3.402 »	2.250 »	(2) 2.124 »
	Heures d'enseignement	6.804 »	4.500 »	(2) 4.005 »
Professeurs du 3e ordre		»	»	3.672 »
Enseignement artistique ou technique.				
Professeurs certifiés (degré supérieur)		6.381 »	(2) 4.500 »	(2) 4.005 »
Chargés d'enseignement et assimilés certifiés (1er degré)		4.005 »	3.789 »	3.303 »
Administration et surveillance.				
Surveillants généraux (1er ordre)	Heures de surveillance	»	2.007 »	2.007 »
	Heures d'enseignement	»	4.500 »	(2) 4.005 »
Surveillants généraux (2e ordre)	Heures de surveillance	»	»	1.836 »
	Heures d'enseignement	»	»	3.672 »
Adjoints d'enseignement (1er ordre)	Heures de surveillance	»	»	1.836 »
	Heures d'enseignement	»	»	(2) 4.005 »
Professeurs adjoints (2e ordre)	Heures de surveillance	»	»	1.611 »
	Heures d'enseignement	»	»	3.672 »

(1) Le bénéfice de ce tarif est applicable aux professeurs donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

(2) Les professeurs agrégés, professeurs licenciés ou certifiés, professeurs de dessin du degré supérieur classés dans le cadre normal, les surveillants généraux de premier ordre, préparateurs classés dans le cadre normal (2e catégorie) et les adjoints d'enseignement du premier ordre, exerçant leurs fonctions au prytanée militaire, antérieurement au 1er octobre 1946, conserveront à titre personnel les taux dont ils bénéficiaient précédemment.

Décret n° 47-1109 du 23 juin 1947 portant réorganisation de la musique de la garde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 1er avril 1930 relative à l'organisation des musiques militaires;

Vu le décret du 3 mars 1933 relatif à l'organisation et à la fixation des effectifs de la légion de la garde républicaine de Paris;

Vu le décret du 7 février 1938 modifiant le précédent,

Décrète:

Art. 1er. — La musique de la garde républicaine de Paris se compose d'un chef de musique, d'un chef de musique adjoint et de cent vingt-trois musiciens.

Art. 2. — Le chef de musique peut être indifféremment du grade de lieutenant, capitaine ou commandant.

Le chef de musique adjoint peut être du grade de sous-lieutenant, lieutenant ou capitaine.

Art. 3. — Le chef et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris restent administrés par la direction de l'infanterie.

Art. 4. — Les musiciens sont répartis en cinq classes:

Musiciens hors classe (solde d'adjudant-chef plus une indemnité spéciale)..	20
Musiciens de 1re classe (solde d'adjudant-chef)	30
Musiciens de 2e classe (solde d'adjudant)	30
Musiciens de 3e classe (solde de maréchal des logis chef).....	25
Musiciens de 4e classe (solde de garde républicain)	18
Total.....	123

Ils font partie intégrante du personnel de la garde républicaine de Paris (petit état-major).

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 23 juin 1947 portant modification au décret du 16 janvier 1947 ayant prononcé promotion au titre des réserves (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 janvier 1947 est modifié comme suit:

RÉSERVE

Infanterie métropolitaine.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Rayer: « Baudouard (Ernest) ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 23 juin 1947 portant annulation d'un décret précédent (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 juillet 1946 est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie métropolitaine Zawadski (Sigismond).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 mai 1947, Mme Pineau-Lecomte (Anne-Marie) est nommée secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (secrétaire rédacteur), dans les cadres du personnel de l'administration centrale, à compter du 22 juillet 1946.

Par arrêté en date du 4 juin 1947, M. Mazurelle (Georges-Edouard-Amand), secrétaire d'administration stagiaire, a été titularisé dans son emploi et nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 16 mars 1947.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret n° 47-1110 du 23 juin 1947 portant modification au décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement ou de concours pour la Légion d'honneur des officiers des corps navigants de la marine, est modifié comme suit:

Paragraphe 2, ajouter: « c) au décompte ainsi effectué, on ajoute une demi-annuité pour chaque année de navigation au commerce accomplie depuis la date où l'intéressé est susceptible d'être levé comme inscrit maritime définitif ».

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 juin 1947 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 1er mai 1947.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Lemaire (André-Georges), du port de Toulon.

(Pour compter du 8 juin 1947.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Bresson (René-Charles), du port de Bizerte.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 juin 1947 portant annulation du décret du 15 novembre 1946 admettant à la retraite un officier de marine pour infirmités graves et incurables.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 15 novembre 1946 portant admission à la retraite de M. le lieutenant de vaisseau Ouvaroff (Serge), pour infirmités graves et incurables

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 novembre 1946 admettant d'office à la retraite à titre d'infirmités graves et incurables M. le lieutenant de vaisseau Ouvaroff (Serge), du port de Cherbourg, est annulé.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

DÉCISION DU 23 JUIN 1947

Sur la proposition du ministre de l'air,
Vu l'avis émis par la commission de liquidation « Résistance », instituée par décret du 14 février 1947, dans sa séance du 22 mai 1947,

Le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée de l'air.

CAPPART (Maurice-Clovis), général de brigade aérienne du cadre de réserve. Officier général d'une haute valeur morale. Animé des plus purs sentiments patriotiques, s'est refusé à admettre la défaite. Entré dans la résistance, a regroupé les énergies en vue de la lutte contre l'ennemi. A orienté spécialement son activité vers la recherche de terrains d'atterrissage et de parachutage ainsi que l'organisation des équipes de réception. En août 1943, traqué par la Gestapo, a rejoint l'Afrique du Nord par l'Espagne. Chargé, par le délégué militaire pour le théâtre d'opérations Sud, de la section « Résistance », a donné dans cette fonction toute la mesure de ses qualités de chef. »

Cette citation accompagne la promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur ayant fait l'objet du décret du 19 novembre 1945.

NOLLET (Jean-Léopold), commandant, entrepôt de l'armée de l'air n° 601. Officier supérieur animé d'un patriotisme ardent et d'un courage à toute épreuve. Dès 1942, s'est entièrement consacré à la résistance et au combat contre l'envahisseur. Arrêté par la Gestapo le 4 mars 1943 et incarcéré au Fort du Hâ à Bordeaux, a supporté stoïquement les épreuves imposées par sa détention. Libéré, a repris immédiatement la lutte avec une énergie accrue. A participé, dans les rangs d'un bataillon, à la libération des Basses-Pyrénées.

BIGELIN (Morand-André-Eugène), commandant, état-major de l'armée de l'air, 8e bureau. Officier supérieur animé des plus belles qualités de droiture et de patriotisme. S'est employé depuis 1937 à combattre les services de renseignements ennemis. En 1943, n'a cessé son action en France que pour s'évader par l'Espagne afin de reprendre le combat dans un groupe engagé en Afrique du Nord.

DREY (Maurice), capitaine, 4e région aérienne. Officier d'un réseau de la France combattante, magnifique par son courage et son sang-froid. Le 11 juin 1944, a organisé, dirigé personnellement et réussi l'évasion d'un officier général de la France combattante, détenu et condamné à mort par les Allemands. A, en cette occasion, donné une fois de plus la preuve de son cran et de son esprit d'initiative.

LECLERCQ (Léon-Gustave-Victor-Henri), capitaine. Officier possédant de hautes qualités morales. Grand blessé de l'aviation, ayant à son actif plus de 1.600 heures de vol. A milité dans les rangs d'un mouvement de résistance au Maroc, d'octobre 1940 à novembre 1942. Volontaire pour servir dans une unité engagée, a pris part aux campagnes de Corse, de France et d'Allemagne. S'est particulièrement distingué à Haguenau, le 2 janvier 1945, lors d'une contre-attaque allemande en assurant l'évacuation de tout le matériel lors du repli de son unité.

CARRAY (Yves), capitaine, 5e région aérienne. Chef de la zone I du réseau Villon S. R. air. Entre le 25 avril et le 25 mai 1944 a réussi à communiquer à l'état-major allié l'ordre de bataille de l'aviation et de l'armée allemandes dans tout l'Ouest européen. Cet ordre de bataille, transmis à l'état-major de Londres, a permis la mise au point de l'attaque interalliée et contribué pour une large part au succès des débarquements.

FABRE (François-Antoine-Adolphe), capitaine, délégation générale F. F. C. Officier pilote volontaire pour servir dans un réseau de la France combattante. A créé un secteur de renseignements à Dijon, groupant autour de lui des éléments particulièrement actifs. Malgré l'arrestation de plusieurs de ses agents a pu, grâce à son sang-froid, en réduire les conséquences au minimum. A mis ensuite sur pied un centre antenne qui a rendu d'importants services par la valeur et la précision des renseignements fournis.

Cette citation annule et remplace la citation accordée à l'ordre de l'armée par ordre général de juillet 1944 du général commandant en chef des F. F. I.

LEROY (Henri), lieutenant, état-major de l'armée de l'air, 4e bureau: s'est consacré avec enthousiasme à la résistance, en entrant, dès 1942 dans un groupe armé. Arrêté par la Gestapo le 11 avril 1943, n'a livré, malgré les tortures, aucun renseignement à l'ennemi. Déporté à Buchenwald, a été blessé au cours d'un bombardement. Dirigé sur le camp de Dora, a réussi, malgré les plus grands dangers, à organiser et faire agir un groupe de sabotage à l'usine souterraine de V 1 et V 2 de ce camp.

Cette citation annule et remplace la citation attribuée à l'ordre de la division par ordre général n° 105 du 1er avril 1946 et accompagne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur ayant fait l'objet du décret du 14 avril 1947 et insérée au *Journal officiel* du 8 mai 1947.

HUTTEAU (André-Joseph), lieutenant: officier d'un moral particulièrement élevé. Technicien de la radio est entré en janvier 1943 au réseau Mithridate; œuvre avec un dévouement inlassable pour la bonne marche des transmissions. Le 16 octobre 1943, informé de l'arrestation de deux de ses agents a tenté de sauver des documents au siège du réseau. Capturé par la Gestapo au cours de cette action, torturé, a été déporté au camp de Buchenwald en décembre 1943 sans avoir rien révélé de l'organisation à laquelle il appartenait.

Cette citation annule la citation accordée à l'ordre de la division par décision n° 796 du 5 juin 1945.

BŒUF (Marc), lieutenant, détaché au ministère des travaux publics: radio du réseau air Villon, a été parachuté en France. A assuré entre les 5 et 25 mai 1944, la transmission de l'ordre de bataille de la Luftwaffe, de la flak de l'armée allemande en France et dans tout l'Ouest européen. Pour cela a émis plus de cent trente messages représentant plus de cent cinquante heures d'émissions clandestines. Par sa compétence professionnelle, son courage, s'est attiré les vives félicitations du haut commandement allié.

DEFOSSE (René-Joseph), lieutenant, état-major général Air: officier d'un rare mérite, animé d'une foi patriotique ardente. A adhéré, dès 1942, à un mouvement de résistance, pour lequel il effectua de nombreuses missions de renseignements. Chargé d'assurer la sécurité de différents P. C. de Paris, ses fonctions lui valurent d'être recherché par la milice et la Gestapo. Continuant à mener la lutte clandestine dans l'Aveyron, au sein de l'organisation de résistance de l'armée, puis dans un maquis du Cantal, il donna toute la mesure de sa valeur comme chef et instructeur puis au cours des opérations de destruction effectuées dans le maquis. Lors de la bataille pour la libération, a pris part notamment au Lioran, à Murat, au Pas-de-Compainez, au Mur-de-Barretz, à de nombreuses actions au cours desquelles il a fait preuve de belles qualités combatives.

Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division par ordre général n° 529 du 1er juillet 1946.

FURRER (Louis-André-Jean), lieutenant, inspection technique de l'armée de l'air: officier d'une haute valeur morale, animé des plus beaux sentiments patriotiques. Entré dans la résistance en janvier 1943 comme sous-chef de réseau, a été arrêté par la Gestapo le 22 janvier 1944. Interné à la prison de Fresnes, mis au secret, torturé au cours des nombreux interrogatoires, n'a jamais donné le moindre renseignement sur l'activité de son réseau. Transféré le 3 juillet 1944 au camp de prisonniers de Compiègne, en vue de sa déportation en Allemagne, a réussi le 15 juillet 1944 en dépit d'une surveillance toute particulière, à s'évader en sautant du train en marche. Après maintes difficultés, a pu regagner Paris où il s'est immédiatement mis à la disposition du gouvernement militaire. A participé à la libération de Paris comme chef de section du groupe F. F. I. « Les Ardents ».

MARGONTIER (Gilbert), lieutenant, groupe de transport 1/15: chef radio du réseau Villon S. R. Air, a dirigé personnellement entre le 25 avril et le 25 mai 1944, la transmission à l'état-major allié, de l'ordre de bataille de la Luftwaffe, de la Flak, de l'armée allemande en France et dans tout l'Ouest européen. A ainsi émis cent cinquante quatre messages représentant plus de cent cinquante heures d'émission clandestine. Par son courage, sa compétence professionnelle, a fait l'admiration du grand état-major allié et du gouvernement britannique.

Cette citation accompagne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, objet du décret du 14 avril 1947 inséré au *Journal officiel* du 8 mai 1947.

USAL (Roger-Hubert), lieutenant de réserve: officier de renseignements qui a fait preuve en maintes circonstances d'un cran et d'un courage magnifiques. Activement recherché par la Gestapo, lors d'une irruption de policiers à son domicile a réussi à s'évader avec sa femme et son jeune enfant. A continué son action et mis en œuvre d'une façon parfaite le plan de sécurité du réseau sauvant ainsi tous ses camarades. A rempli successivement les délicates et importantes fonctions d'officier de renseignements, chef de secteur et chef de centrale.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

DÉCISION DU 27 MAI 1947

Le texte de la citation accordée « à titre posthume » au capitaine Coiral (Albert-Jean-Marius) par décision du 27 mai 1947, insérée au *Journal officiel* du 28 mai 1947, est modifié comme suit:

Au lieu de: « groupe de chasse 2/4 », lire: « groupe de chasse 2/1 ».

Au lieu de: « ... a trouvé une mort glorieuse le 14 juin 1940 à la tête de son escadrille... », lire: « ... a trouvé une mort glorieuse le 14 mai 1940 à la tête de son escadrille... ».

DÉCISION DU 2 JUIN 1947

Rectificatifs au *Journal officiel* des 2 et 3 juin 1947:

Page 5112, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Collomb (Paul-Régis) », lire: « Collomp (Paul-Régis) ».

Page 5112, 3e colonne, 23e ligne, après: « Fait à Paris, le 2 juin 1947 », au lieu de: « Le ministre de l'air: André Maroselli », lire: « Le président du conseil des ministres: Paul Ramadier; Le ministre de l'air: André Maroselli ».

Décret du 23 juin 1947 portant reclassement dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Vu le décret du 18 février 1946 portant nomination et reclassement dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique et dans le corps des ingénieurs militaires de l'air d'anciens élèves de l'école polytechnique classés à leur sortie de cette école dans le corps des ingénieurs de l'aéronautique;

Sur la proposition de la commission de liquidation et règlement « Résistance » formulée dans la séance du 25 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 février 1946 susvisé, M. l'ingénieur militaire de l'air Mantoux (Jacques-Adrien) est reclassé dans les conditions ci-après dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Ingénieur élève (pour prendre rang du 1er octobre 1943).

Ingénieur de 2e classe (pour prendre rang du 1er octobre 1944).

Ingénieur de 1re classe (pour prendre rang du 1er octobre 1946).

L'intéressé se classera sur la liste d'ancienneté du corps des ingénieurs militaires de l'air entre l'ingénieur de 1re classe de l'air Sageau et l'ingénieur de 2e classe de l'air de Lagarde.

Art. 2. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet pécuniaire à compter du 1er octobre 1945, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Admission d'un candidat à l'école nationale supérieure de l'aéronautique en qualité d'élève titulaire étranger, à la suite du concours ouvert en 1946.

Par arrêté en date du 18 juin 1947, M. Mandelbrojt (Léon) a été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique en qualité d'élève titulaire étranger, à la suite du concours ouvert en 1946.

Nomination de personnel spécialiste des formations féminines de l'air.

Le ministre de l'air,

Vu le décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement du personnel des formations féminines de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées:

DANS LA SECTION DU PERSONNEL D'ÉTAT-MAJOR

(Pour prendre rang du 1er mai 1947.)

A la fonction d'attachée (ass. lieutenant).

Escalier (Geneviève).
Warlier (Solange).

Art. 2. — Les nominations, objet de l'article 1er, ne comportent aucune régularisation de solde, à une date antérieure à la signature du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1111 du 23 juin 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947, au titre du budget de l'intérieur, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret du 13 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur pour le premier semestre de l'exercice 1947, par les lois du 23 décembre 1946 et du 30 mars 1947, et par des textes spéciaux, une somme de 26.016.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Etats, par chapitre, des annulations de crédits effectuées sur le budget de l'intérieur.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
102	Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale.....	11.986.000
115	Personnel auxiliaire des préfectures et des services sociaux. — Salaires..	737.000
123	Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la Sûreté nationale. — Traitements....	5.086.000
124	Personnels auxiliaires de la Sûreté nationale. — Salaires	776.000
129	Indemnités de résidence..	4.819.000
130	Supplément familial de traitement	339.000
132	Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	163.000
322	Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	261.000
400	Allocations familiales.....	1.849.000
	Total	26.016.000

Décret n° 47-1112 du 23 juin 1947 portant annulation de crédits pour le premier semestre de l'exercice 1947, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, et notamment son article 11;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, et notamment son article 7;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu le décret n° 47-1007 du 5 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour le premier semestre de l'exercice 1947, par les lois n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et n° 47-579 du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 23.700.000 F est définitivement annulée conformément au détail ci-après:

NUMEROS des chapitres.	LIBELLÉS	MONTANT des annulations.
		francs.
122	Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel	18.925.000
125	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel.....	3.020.000
401	Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel	1.755.000
	Total égal.....	23.700.000

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1113 du 23 juin 1947 modifiant le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par le décret du 16 janvier 1946 et par le décret n° 47-397 du 5 mars 1947.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 du décret du 23 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par l'article 4 du décret du 16 janvier 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 17. — L'assemblée plénière se compose des membres ci-après désignés par le président parmi ceux qui font partie du conseil supérieur:

« Deux membres du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraires, ou deux membres de la cour des comptes en activité ou honoraires;

« Deux magistrats ou anciens magistrats;

« Deux agents de chacune des administrations ou services suivants: contributions directes, contributions indirectes, enregistrement, domaines et timbre, contrôle économique, comptabilité publique, coordination des administrations financières;

« Six des membres désignés par le ministre de l'intérieur.

« Elle est présidée par le président du conseil supérieur; en cas d'empêchement de celui-ci, les fonctions de président sont exercées par le membre du conseil d'Etat le plus ancien; les sections sont également présidées par le président du conseil supérieur qui peut être suppléé pour chacune d'elles par le membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes qui fait partie de la section ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 23 juin 1947 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité pour nomination à des fonctions publiques;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la mise en disponibilité des magistrats de la cour des comptes;

Vu l'arrêté du 11 mars 1942 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chalandon (Georges-Louis-Emmanuel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1947, auprès du ministère de l'économie nationale, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur d'Etat.

Dans cette position, M. Chalandon continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 23 juin 1947 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité pour nomination à des fonctions publiques;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la mise en disponibilité des magistrats de la cour des comptes;

Vu l'arrêté du 1er avril 1942 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire à la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charmeil (Pierre-Edouard), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er mars 1947, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur des dépenses engagées.

Dans cette position, M. Charmeil continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 23 juin 1947 portant détachement d'un receveur particulier des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924;

Vu les décrets des 30 juin 1934, 30 octobre 1935, 25 février et 17 juin 1938;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1947, le détachement, en qualité de chargé de mission à l'administration centrale du ministère des finances, de M. Roumagnac (Charles-Yriex-Léonard-René), receveur particulier des finances à Dunkerque.

Dans cette situation, M. Roumagnac continuera à faire partie du cadre des receveurs particuliers des finances et à concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite, sous réserve du versement des retenues prescrites pour le service des pensions civiles par les lois et règlements en vigueur, sur le total des émoluments soumis à retenue qu'il percevait dans son cadre d'origine.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres ;
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Assainissement du marché du sucre.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'acte dit loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées soumises à des mesures de rationnement;

Vu l'acte dit décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance no 45-1184 du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché du sucre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er (§§ 5° et 6°) de l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché du sucre sont modifiées comme suit:

« Les quantités reçues de l'extérieur;

« 6° Les quantités expédiées ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 (2°) de l'arrêté susvisé du 9 janvier 1947 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 2° L'établissement par l'industriel, préalablement à la constitution de tout chargement, des bons de mouvement destinés à légitimer le transport.

« Ces bons de mouvement, dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par instruction de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, doivent comporter, notamment, les indications suivantes:

« Numéro d'ordre;

« Date d'émission;

« Référence au bon de sortie ou à l'ordre de livraison;

« Nom et adresse de l'expéditeur;

« Nom et adresse du destinataire;

« Nombre de colis;

« Poids brut des colis;

« Poids net du sucre.

« En cas d'expédition à destination d'entrepôts de sucre, de fabriques-raffineries ou de raffineries, ces indications doivent être complétées par les renseignements ci-après:

« Degré saccharimétrique;

« Teneur en cendres;

« Teneur en glucose;

« Rendement présumé au raffinage;

« Poids exprimé en raffiné.

« Sous réserve des dispositions des articles 10 (dernier alinéa) et 12 ci-après, tout destinataire d'un chargement de sucre accompagné d'un bon de mouvement doit, dans un

délai de quarante-huit heures, transmettre ledit bon au directeur du contrôle et des enquêtes économiques de son département ».

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché du sucre est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Les dispositions du titre Ier du présent arrêté, à l'exception de celles prévues par l'article 5 (2°), sont applicables aux fabriques-raffineries.

« Sont également applicables à ces établissements industriels les dispositions de l'article 11 et du dernier alinéa de l'article 10 ci-après ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de l'arrêté du 9 janvier 1947 relatif à l'assainissement du marché du sucre sont modifiées comme suit:

« Les bons de mouvement accompagnant les sucres introduits dans les raffineries doivent être remis aux agents du contrôle et des enquêtes économiques, avant le déchargement, pour vérification des quantités introduites et, s'il y a lieu, prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse. En cas d'absence de ces agents, les bons de mouvement sont déposés dans une boîte scellée par le service et placée à proximité de la porte d'entrée de l'établissement ». (Le reste supprimé.)

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 11 de l'arrêté du 9 janvier 1947 précité un alinéa ainsi rédigé:

« Les feuilles de sortie sont récapitulées, chaque jour, sur un bordereau établi en double exemplaire. L'un des exemplaires de ce bordereau doit être adressé, dans un délai de huit jours, par l'industriel, au ministère de l'agriculture, direction des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, à Paris ».

Art. 6. — La dernière phrase de l'article 12 de l'arrêté du 9 janvier 1947 précité est annulée et remplacée par un alinéa ainsi rédigé:

« A cet effet, d'une part, les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables aux expéditions des entrepôts; d'autre part, lorsque les entrepositaires reçoivent des chargements de sucre accompagnés d'un bon de mouvement, ils doivent conserver ces bons en vue de leur remise aux agents du contrôle et des enquêtes économiques ».

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le haut commissaire à la distribution,
GEORGES RASTEL.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 juin 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 juin 1947 rendu sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 juin 1947, portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Flais (Julien-Auguste-Joseph), agriculteur à Moulines (Calvados); 33 ans de services civils et militaires.

Décret n° 47-1114 du 23 juin 1947 modifiant le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-2006 du 16 septembre 1946 portant dissolution de l'office professionnel des fabricants de conserves alimentaires, confitures et fruits au sucre, modifié par le décret n° 47-618 du 5 avril 1947;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 du décret susvisé du 16 septembre 1946 sont abrogés.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1115 du 23 juin 1947 relatif aux conditions de contrôle de certains vins à appellation contrôlée et à la définition des appellations « Montlouis mousseux » et « Bergerac supérieur ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine;

Vu les délibérations du comité national des appellations d'origine en date des 19 décembre 1945, 15 juin et 13 novembre 1946 et 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 8 décembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Jurançon » est complété ainsi qu'il suit:

« Ainsi que sur les parcelles suivantes de la commune d'Abos:

« Section A. — 2e feuille nos 206 à 217.

« Section B. — 1re feuille nos 34 à 50-55 à 70.

« Section B. — 3e feuille nos 276 à 283-308 ».

Art. 2. — L'article 1er du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Jasnières » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Jasnières » les vins blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes de Lhomme et de Ruillé-sur-Loir, à l'exception des parcelles non destinées à la culture de la vigne d'après les usages locaux et la nature des terrains.

« Les experts nommés par le comité directeur du comité national des appellations d'origine délimiteront sur le plan cadastral l'aire de production ainsi définie et les plans établis par leurs soins sera, après approbation par le comité national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 24 du décret n° 605 du 16 mars 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Vouvray » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement et au minimum 187 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 10° d'alcool acquis ».

Art. 4. — L'article 3 du décret du 6 décembre 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Montlouis » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Montlouis » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement et au minimum 178 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10,5 ° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 9,5° d'alcool acquis.

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Montlouis mousseux » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement et au minimum 162 g de sucre naturel par litre et présenter avant l'adjonction de la liqueur de tirage un degré alcoolique minimum de 9° 5. Pour ces vins, la mention « vin destiné à la champagnisation » devra être ajoutée dans les déclarations de récolte et inscrite au compte spécial d'entrées et de sorties prévu par l'article 19 du décret-loi du 30 juillet 1935 ».

Art. 5. — L'article 5 du décret du 6 décembre 1938 précité est complété ainsi qu'il suit:

« L'appellation contrôlée « Montlouis mousseux » est réservée aux vins répondant aux conditions ci-dessus et exclusivement préparés par seconde fermentation en bouteilles, à l'intérieur de l'aire de production ci-dessus définie. Tout vin à appellation contrôlée « Montlouis » rendu

mousseux hors de cette aire de production perd le droit à l'appellation contrôlée ».

Art. 6. — L'article 3 du décret du 5 août 1938, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Cornas », est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins rouges ayant droit à l'appellation contrôlée « Cornas » devront provenir de moûts contenant au minimum 178 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10° 5 ».

Art. 7. — Les articles 3 des décrets en date des 11 et 30 septembre 1936, remplacés par l'article 14 du décret du 16 mars 1943, relatifs à la définition des appellations contrôlées « Barsac » et « Sauternes », sont abrogés et remplacés dans chacun des décrets susvisés par la disposition suivante:

« Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée devront provenir de moûts contenant au minimum 221 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 12° 5 d'alcool acquis ».

Art. 8. — Les articles 3 des décrets en date du 11 septembre 1936 relatifs à la définition des appellations contrôlées « Sainte-Croix-du-Mont » et « Loupiac » sont supprimés et remplacés dans chacun des décrets susvisés par la disposition suivante:

« Les vins blanc ayant droit à l'appellation contrôlée susvisée devront provenir de moûts contenant au minimum 221 g de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 12° 5 d'alcool acquis.

« Toute opération d'enrichissement quelle qu'elle soit, même dans les limites légales, entraîne la perte du droit à l'appellation contrôlée pour les vins sur lesquels elle aurait été pratiquée ».

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 1943 définissant l'appellation « Bourgogne mousseux » est modifié ainsi qu'il suit:

« En Saône-et-Loire et dans l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône dans le Rhône: ces quatre derniers cépages et, en outre, le Gamay noir à jus blanc récolté à l'intérieur de l'aire de production des appellations contrôlées communales ou locales: Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent et Saint-Amour ».

Art. 10. — L'article 2 du décret du 11 septembre 1936 est complété ainsi qu'il suit:

« Les vins à appellation contrôlée « Bergerac » provenant des cépages suivants:

« Pour les vins rouges: Cabernet, Malbec, Merlot;

« Pour les vins blancs: Sémillon, Sauvignon, Muscadelle »,

auront droit à la dénomination « Bergerac supérieur » sous réserve des conditions fixées à l'article 3 ».

Art. 11. — L'article 15 du décret n° 625 du 16 mars 1943 est complété ainsi qu'il suit:

« Auront droit à la dénomination « Bergerac supérieur »:

« 1° Les vins rouges provenant de moûts contenant au minimum, avant tout enrichissement et concentration 187 g de sucre naturel par litre et présentant, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis.

« 2° Les vins blancs provenant de moûts contenant au minimum, avant tout enrichissement et concentration 204 g de sucre au naturel par litre et présentant, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12° d'alcool total (acquis et en puissance) avec un minimum de 11° d'alcool acquis ».

Art. 12. — Le tableau des rendements publié à l'article 3 du décret du 8 février 1946, relatif au rendement des vins à appellation contrôlée, est modifié ainsi qu'il suit:

« Bordeaux supérieur. — Blanc. — 10 octobre 1943. — 40 hectolitres ».

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 23 juin 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune d'Aurières (Puy-de-Dôme).

Par décret du 23 juin 1947 sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Aurières en vue de son alimentation en eau potable.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination d'un inspecteur général des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret du 30 août 1912 et les décrets subséquents fixant le statut des officiers des eaux et forêts;
Vu le décret du 31 août 1912 portant création et organisation du corps des inspecteurs généraux des eaux et forêts,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castagnou (Maurice-Jean-Ernest), conservateur des eaux et forêts de 2e classe, chef du service extérieur de la production forestière, détaché en qualité de contrôleur général de la production forestière auprès du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières, est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts à compter de la date du présent décret, et nommé inspecteur général des eaux et forêts de 2e classe, en remplacement de M. Bohl, décédé en activité de service.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination de conservateurs des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 12 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier;
Vu l'article 47 de la Constitution;
Vu le décret du 30 août 1912 et les décrets subséquents fixant le statut des officiers des eaux et forêts;
Vu le décret du 12 février 1917 fixant le statut du personnel forestier détaché au Maroc;
Vu le tableau d'avancement pour le grade de conservateur des eaux et forêts, établi pour l'année 1947, arrêté par décision du 10 janvier 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Souloumiac (Jean-Joseph), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc, est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe, et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle de détachement.

M. Badre (Louis-Charles-Joseph), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du directeur général des eaux et forêts, est nommé conservateur des eaux et forêts de 3e classe, et chargé, en cette qualité, de la direction des exploitations forestières en régie de la zone française d'occupation en Allemagne et du service de la production forestière pour toutes les exploitations en régie ou concédées, des bois achetés par l'administration des eaux et forêts en Allemagne occupée.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret du 23 juin 1947 portant autorisation d'exercice de fonctions (eaux et forêts).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu l'article 33 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier,

Décrète:

Art. 1er. — M. Som (Justin), brigadier des eaux et forêts à Bielle (Basses-Pyrénées), est autorisé à avoir sous ses ordres M. Som (François), garde domanial des eaux et forêts, son frère.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Sur proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Vu le décret du 9 mars 1938 modifié par le décret du 8 avril 1938 fixant le statut et les traitements du personnel de l'office national interprofessionnel du blé;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-489 du 21 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'office national interprofessionnel des céréales de l'ordonnance du 15 juin précitée et notamment son article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-489 du 21 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'office national interprofessionnel des céréales de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, cesseront d'être applicables à compter du 15 juin 1947.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

Transfert gratuit à l'institut national de la recherche agronomique d'une propriété appartenant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la lettre du directeur de l'institut national de la recherche agronomique en date du 17 décembre 1946;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'école nationale d'agriculture de Montpellier en date du 1er février 1947;

Vu la décision du conseil d'administration de l'institut national de la recherche agronomique en date du 27 mars 1947;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrête:

Art. 1er. — Les bâtiments, dépendances et mobilier du domaine dit « villa Cléopâtre », sis aux Arcs-sur-Argens (Var), appartenant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier, sont transférés gratuitement à l'institut national de la recherche agronomique.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et le directeur de l'institut national de la recherche agronomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Délégation française au comité international du vin.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 avril 1927 portant approbation d'un arrangement international en date du 29 novembre 1924 créant à Paris un office international du vin;

Vu le décret du 28 novembre 1927 relatif à la promulgation de l'arrangement international précité;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1927 constituant le comité français de l'office international du vin;

Vu l'arrêté du 25 mai 1946 portant nomination des membres de la délégation française au comité international du vin;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation française auprès du comité de l'office international du vin est modifiée ainsi qu'il suit:

M. le baron Le Roy, président du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, est nommé en remplacement de M. Capus, décédé.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LIBERT BOU.

Associations de chasseurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est maintenue provisoirement l'application de l'acte dit loi du 28 juin 1941 relative à l'organisation de la chasse complétée par l'acte dit loi du 27 décembre 1941;

Vu les actes dits arrêtés du 28 juin 1941 et 27 décembre 1941;

Vu les arrêtés des 15 novembre 1945, 3 août 1946, 29 août 1946 relatifs aux statuts des sociétés départementales de chasseurs,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés des 3 août 1946 et 29 août 1946 relatifs aux sociétés départementales de chasseurs sont abrogés et la représentation des chasseurs, tant sur le plan départemental que sur le plan national, est organisée dans les conditions fixées ci-après:

TITRE I. — *Organisation départementale.*

Art. 2. — La société départementale des chasseurs, instituée dans chaque département en application des textes relatifs à l'organisation de la chasse est dénommée: « Fédération départementale des chasseurs du département de ... ».

Art. 3. — Toutes les sociétés communales ou intercommunales de chasseurs du département, ainsi que toutes les associations de chasseurs ayant leur siège dans le département peuvent faire partie de la fédération départementale.

Art. 4. — Chaque société ou association faisant partie de la fédération départementale dispose à l'assemblée générale d'autant de voix qu'elle compte de membres porteurs de permis.

Pour éviter toute dualité de vote, chaque société ou association de la fédération départementale doit justifier, avant l'assemblée générale, du nombre de ses membres en présentant à la fédération leurs permis de chasse qui sont frappés du timbre de la fédération avec indication de la société ou de l'association affiliée.

Tout permis estampillé au titre d'une société ou d'une association ne peut être compté une seconde fois au titre d'une autre société ou d'une autre association.

Art. 5. — Les membres du conseil d'administration de la fédération départementale sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année par l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les noms du tiers renouvelable la première année et du tiers renouvelable la deuxième année sont désignés par tirage au sort.

Le président est nommé pour trois ans par le ministre de l'agriculture sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II. — *Organisation nationale.*

Art. 6. — Chaque année, avant le 15 juin, tous les présidents de fédérations départementales sont convoqués en congrès national à la diligence du conseil supérieur de la chasse.

Art. 7. — Le congrès national des présidents de fédérations départementales délibère sur les modalités de représentation des chasseurs au conseil supérieur de la chasse dans le cadre des textes en vigueur relatifs à l'organisation de la chasse et propose au ministre de l'agriculture les noms des membres à désigner au conseil supérieur de la chasse pour y assurer une représentation équitable des diverses régions.

Art. 8. — Le congrès national entend le compte rendu de ses représentants au conseil supérieur de la chasse et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

TITRE III. — *Dispositions diverses.*

Art. 9. — Les statuts types des fédérations départementales de chasseurs sont modifiés conformément au présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

TANGUY PRIGENT.

Régies de recettes pour l'encaissement du produit de la cession des cahiers-affiches des ventes de coupes de bois.

Rectificatif au *Journal officiel du* 11 juin 1947: page 5523, 1re colonne, article 4 (3e alinéa, 4e ligne), après: « receveur central », ajouter: « des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 23 juin 1947 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition du parc de Santifontaine, à Nancy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Nancy en date du 17 juin 1946;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières en date du 16 juin 1946;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945;

Vu le décret-loi du 8 août 1935;

Vu le plan de situation et le plan parcellaire des lieux;

Vu, en date du 25 juin 1945, l'avis du directeur général des domaines;

Vu le décret du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un internat pour le lycée de jeunes filles Jeanne-d'Arc, à Nancy, dans la propriété dite du « Parc de Santifontaine », sise à Nancy, rue de Santifontaine, n° 10, section du cadastre « F » de la ville de Nancy, d'une surface de 9.413 mètres carrés, telle au surplus que ladite propriété figure sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — L'expropriation dudit immeuble sera réalisée selon la procédure prévue par le décret-loi du 8 août 1935.

Art. 3. — Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 23 juin 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre à l'académie des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection des membres de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie des beaux-arts en date du 4 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. D.-Charles Fouqueray à la place d'académicien titulaire, rendue vacante, dans la section de peinture, par le décès de M. P. Montezin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection d'un membre de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie des sciences en date du 9 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Godfrey-Harold Hardy à la place d'associé étranger, devenue vacante par le décès de M. Thomas-Hunt Morgan.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à l'approbation de l'élection d'un membre de l'Institut de France;

Vu le procès-verbal de la séance de l'académie des sciences en date du 9 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Albert-Francis Blakeslee à la place d'associé étranger, devenue vacante par le décès de M. Simon Flexner.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la proposition du directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges;

Vu la proposition du comité consultatif des universités, division de la médecine, réuni le 28 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vincent, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire de la chaire d'anatomie de ladite école.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu la proposition du comité consultatif des universités, division de la médecine, réuni le 28 mai 1947;

Vu la proposition du directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cabanac, professeur suppléant à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire de la chaire de physiologie de ladite école.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination d'un professeur titulaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur;

Vu les propositions du comité consultatif des universités (division de la médecine) dans sa séance du 28 mai 1947,

Décrète :

Art. 1er. — M. Adam, chargé de cours à l'école de médecine et de pharmacie de Reims, est nommé, à compter du 1er juin 1947, professeur titulaire de la chaire d'obstétrique de ladite école.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination d'un professeur titulaire à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 9 mars 1852 (art. 2);

Vu le décret du 8 juin 1914 portant règlement de l'école nationale des langues orientales vivantes;

Vu l'arrêté du 7 février 1947 déclarant vacante la chaire de Bulgare à ladite école;

Vu les propositions de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement de cet établissement;

Vu les présentations de l'académie des inscriptions et belles-lettres;

Vu l'acte dit loi en date du 6 juillet 1942 complétée par l'acte dit arrêté du 10 février 1943 relatifs à l'octroi d'indemnités compensatrices,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bernard (Roger-Paul), professeur agrégé au lycée Buffon (3e classe), est nommé, à compter du 1er octobre 1947, professeur titulaire de la chaire de Bulgare de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Art. 2. — A compter de cette date, M. Bernard est rangé dans la 3e classe et dernière classe de l'emploi.

Art. 3. — Il est alloué à M. Bernard, à dater du 1er octobre 1947, une indemnité compensatrice soumise à retenues égale à la différence entre le traitement de professeur agrégé, cadre supérieur (3e classe) et le traitement de professeur (3e classe) de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du conseil de la faculté de médecine de l'université de Montpellier;

Vu l'avis du comité consultatif des universités, division de la médecine, dans sa séance du 28 mai 1947,

Décrète :

Art. 1er. — M. Boulet, professeur titulaire de la chaire de pathologie médicale et clinique propedeutique de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de clinique médicale A de cette même faculté (dernier titulaire: M. Rimbaud, retraité).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du conseil de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Aix;

Vu l'avis du comité consultatif des universités, division de la médecine, dans sa séance du 28 mai 1947,

Décrète :

Art. 1er. — M. Poinso, professeur titulaire de la chaire de clinique médicale thérapeutique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de clinique médicale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Olmer, retraité).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du conseil de la faculté de médecine de l'université de Montpellier;

Vu l'avis du comité consultatif des universités, division de la médecine, dans sa séance du 28 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Puech, professeur titulaire de la chaire d'hydrologie thérapeutique et climatologie de la faculté de médecine de l'université de Montpellier, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de pathologie médicale et clinique propédeutique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Boulet, transféré).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 novembre relative à la nomination des professeurs de l'enseignement supérieur;

Vu les propositions du conseil de la faculté de médecine de l'université de Paris;

Vu l'avis du comité consultatif des universités, division de la médecine, dans sa séance du 28 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laroche (Guy), professeur titulaire de la chaire de thérapeutique de la faculté de médecine de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de clinique médicale, Saint-Antoine, de cette même faculté (dernier titulaire: M. Chabrol, transféré).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 23 juin 1947 conférant l'honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 mai 1921;

Vu les propositions du conseil de la faculté des sciences de Paris, séance du 22 mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Paris est conféré à M. Leray, professeur sans chaire à cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Nombre des candidats à recevoir aux concours d'agrégations et de certificats de 1947.

Le président du conseil des ministres, chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de

recrutement de l'enseignement du second degré (session de juin 1947) est ainsi fixé:

	Candidats.	Candidates.
Agrégation de philosophie	10	6
Agrégation de géographie	6	1
Agrégation d'histoire et de géographie	»	12
Agrégation d'histoire	20	»
Agrégation des lettres	22	25
Agrégation de grammaire	15	10
Agrégation des sciences mathématiques	18	12
Agrégation des sciences physiques	18	10
Agrégation des sciences naturelles	8	8
Agrégation d'allemand	15	9
Agrégation d'anglais	25	12
Agrégation d'espagnol	5	4
Agrégation d'italien	2	2
Agrégation d'arabe	2	1
Agrégation de russe	1	»
Certificat d'allemand	18	18
Certificat d'anglais	20	30
Certificat d'espagnol	4	6
Certificat d'italien	3	4
Certificat d'arabe	1	»
Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges:		
Section A. — Philosophie lettres	8	8
Section B. — Lettres classiques	18	20
Section B'. — Lettres modernes	15	15
Section C. — Histoire et géographie	6	7
Section E. — Mathématiques et physique	12	15
Section F. — Sciences physiques et naturelles	4	8
Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur)	10	5
Certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (degré supérieur)	6	8

Art. 2. — Pourront être admis en surnombre les candidats de la session spéciale qui auront satisfait aux épreuves du concours et qui, en raison du niveau de leurs épreuves, seront proposés par le jury.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres.

Par arrêté en date du 18 juin 1947, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Alquie.
Belin (sociologie).
Blanche.
Mlle Boutonier.
M. Canguilhem.
MM. Ducasse.
Friedmann.
Morot-Sir.
Polin.

2° *Grec.*

MM. Bataille.
Costil.
Mlle Duchemin.
MM. Jannoray.
Launay.
MM. Lerat.
Louis (Pierre).
Mme Worms de Romilly.

3° *Latin.*

M. André.
Mlle Desport.
MM. Jumeau.
Le Bonniec.
MM. Marache.
Monsuez.
Schilling.
Taladoire.

4° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la renaissance, langues romanes.*

MM. Colotte.
Imbs.
MM. Matore.
Rostaing.

5° *Langue et littérature françaises modernes et littératures comparées.*

MM. de Bouillane de La Coste.
Dagens.
Gille.
Michaud.
MM. Osmont.
Prigent.
Roos.
Ternois.
Thoraval.

6° a) *Histoire romaine et grecque et archéologie.*

M. Bon.
M. Bruhl.

b) *Langue et histoire de l'Orient ancien.*

M. Dupont-Sommer.
M. Sainte-Fare-Garnot.

c) *Histoire des religions.*

M. Dumezil.
M. Simon.

7° *Histoire du moyen âge.*

MM. Dollinger.
Higounet.
MM. Schneider.
Wolff.

8° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Brunschvig.
Charles.
Godechot.
L'Huillier.
MM. Mousnier.
Reinhard.
Schnerb.

9° *Histoire de l'art et musicologie.*

M. Anfray.
M. Pariset.

10° *Géographie.*

Mme Beaujeu.
MM. Chardonnet.
Gachon.
MM. Onde.
Peguy.
Veyret.

11° *Anglais.*

MM. Bonnerot.
Carrere.
Merle.
MM. Mosse.
Talon.

12° *Allemand.*

MM. Bizet.
Boyer.
M. Michea.

13° *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart.
Corbet.
M. Luciani.

14° *Langue et littérature italiennes.*

Mlle Portier.
M. Toussaint Renucci.

15° *Langue et littérature espagnoles.*

M. Aubrun.
M. Denis.

16° *Langue arabe et études islamiques.*

M. Marçais.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences.

Par arrêté en date du 18 juin 1947, la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie-géophysique.

M. Dessens.
M. Grandmontagne.

Mathématiques.

MM. Choquet.
Eger.
Galvani.
Gauthier.
MM. Godement.
Marrot.
Pauc.
Salem.

Mécanique des fluides.

MM. Chartier.
Malavard.
M. Santon.

Physique théorique.

MM. Petiau.
Proca.
Mme Tonnelat.

Physique.

MM. Agostini.
Barriol.
Benoit.
Berthelot.
Colombani.
Dehors.
Felici.
MM. Jaffray.
Manson.
Savornin.
Schatzmann.
Scherer.
Zouckermann.

Chimie physique.

M. Calvet.
Mlle Delwaulle.
MM. Taboury.
Traynard.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Allard (Jean).
Benard.
Calas.
Carpeni.
Champetier.
Duval (Clément).
Jacquemain.
Laurent (Pierre).
Lejeune.
MM. Lesbre.
Lozac'h.
Mlle Montagne.
MM. Paquot.
Paris.
Paty.
Vieles.
Wahl.
Mme Walter-Levy.

Chimie biologique.

M. Bertrand (Didier).
Mme Khouvine.
M. Lederer.

Physiologie.

M. Cahn.
Mlle Le Breton.
M. Houget.
Mlle Veil (Catherine).

Botanique, biologie végétale.

MM. Bourreau.
Gille.
Lemee.
Molinier.
Motte.
MM. Nicollon des Abbayes.
Nobécourt.
Werner.

Zoologie.

MM. Chauvin.
Couteau.
Joly.
May.
MM. Timon-David.
Pacaud.
J.-M. Peres.

Géologie.

MM. Cuvillier.
Roch (Edouard).
M. Schoeller.

Minéralogie.

M. Roques (Maurice).

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Comité central des travaux géographiques.

Le président du conseil des ministres (état-major de la défense nationale); le ministre d'Etat, président du conseil du plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour établir la liaison nécessaire entre les divers services chargés de l'exécution des travaux géographiques dans l'ensemble des pays de l'Union française, pour assurer la coordination de leurs opérations en évitant les doubles emplois, et pour orienter leur activité en tenant compte de l'urgence des besoins, il est institué un comité central des travaux géographiques.

Les travaux qui relèvent de la compétence du comité sont les opérations de géodésie, de topographie, de photogrammétrie, de topométrie, de nivellement et d'hydrographie qui sont entrepris pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, d'établissements publics ou d'entreprises concédées, et qui ont pour objet final l'établissement des cartes et plans aux diverses échelles.

Art. 2. — Les attributions du comité central des travaux géographiques sont les suivantes:

Prendre connaissance des travaux déjà effectués par les divers services responsables de l'exécution ainsi que des divers travaux en cours;

Examiner les desiderata des services utilisateurs;

Donner un avis sur l'urgence des travaux à entreprendre, et sur les mesures à arrêter éventuellement pour assurer la coordination des efforts des divers services d'exécution, en fonction de leurs attributions et de leurs moyens;

Etudier toutes les mesures propres à assurer la diffusion des documents géodésiques, topographiques et cartographiques ainsi que des photographies aériennes;

Etudier les meilleures méthodes de levé et d'établissement des cartes et plans, en vue de faire progresser la technique des travaux géographiques; orienter l'instruction dans les écoles d'application des divers services, de façon à diffuser les perfectionnements réalisés dans les procédés techniques;

Provoquer les concours des pouvoirs publics en vue de rendre possible une exécution méthodique des travaux reconnus indispensables, et de venir à bout des difficultés rencontrées;

Examiner les questions d'ordre général intéressant les travaux géographiques qui peuvent lui être soumises par le Gouvernement ou les départements ministériels intéressés, et exprimer un avis à leur sujet.

Art. 3. — La composition du comité central des travaux géographiques est fixée comme suit:

Président.

Le ministre des travaux publics et des transports ou son représentant.

Membres.

Présidence du conseil des ministres.

Un représentant de l'état-major de la défense nationale.

Présidence du conseil du plan.

Un représentant de la division technique du plan.

Ministère des affaires étrangères.

Un représentant de la direction d'Afrique.

Ministère de l'intérieur.

Un représentant de la direction de l'administration départementale et communale.

Ministère de la guerre.

Un officier de l'E. M. A. (3e bureau).

Le chef de la section géographique de l'E. M. A.

Ministère de la marine.

Le directeur du service hydrographique de la marine ou son représentant.

Ministère de l'air.

Un officier de l'E.M.A. armée de l'air.

Ministère des finances.

Le chef du service du cadastre à la direction générale des contributions directes et du cadastre.

Ministère de l'économie nationale.

Un représentant de la direction des programmes économiques.

Ministère de l'agriculture.

Un représentant de la direction générale du génie rural;

Un représentant de la direction générale des eaux et forêts.

Ministère de la production industrielle.

Un représentant de la direction des mines;

Un représentant de la direction de l'électricité et du gaz;

Un représentant de la direction des carburants.

Ministère de l'éducation nationale.

Un représentant de la direction de l'enseignement supérieur;

Le commissaire du Gouvernement près de l'ordre des géomètres experts.

Ministère des travaux publics et des transports.

Le vice-président du conseil général des ponts et chaussées;

Le directeur de l'Institut géographique national, assisté de: l'inspecteur général de la géodésie et de la topographie à l'institut géographique national; l'inspecteur général des services géographiques coloniaux;

Un représentant de la direction des routes;

Un représentant de la direction des ports maritimes;

Un représentant de la direction des voies navigables;

Un représentant de la direction générale des chemins de fer et des transports;

Un représentant du secrétariat général de l'aviation civile et commerciale (direction des transports aériens, prises de photos aériennes).

Ministère de la France d'outre-mer.

Un représentant de la direction des travaux publics des colonies.

Un représentant de la direction des affaires économiques.

Un représentant du directeur des affaires militaires.

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction ou son représentant, assisté du sous-directeur des travaux topographiques.

Le président du comité peut convoquer d'autre part toutes personnes qualifiées par leurs fonctions ou leurs travaux pour exprimer un avis autorisé sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le comité se réunit tous les six mois sur la convocation de son président, et plus souvent s'il est nécessaire.

Les réunions du comité se tiennent dans un local du ministère des travaux publics et des transports.

Les lettres de convocations sont adressées par le président accompagnées d'un ordre du jour indiquant les questions qui feront l'objet d'un examen, au cours de la réunion.

Pour les questions qui nécessitent une étude préalable, le président désigne un rapporteur.

Il peut constituer des commissions restreintes pour l'étude préalable de certaines questions soumises au comité.

Le secrétariat du comité est assuré par un ingénieur géographe de l'institut géographique national.

Art. 5. — Le comité est un organe consultatif, qui n'intervient pas dans le fonctionnement des services, qui y sont représentés. Il n'a aucune autorité sur ces services, qui exercent leur activité dans le cadre de leurs départements respectifs.

Son action de coordination s'exerce sur:

La réalisation en séance d'accords entre les chefs de service sur les questions que ceux-ci ont la possibilité de traiter eux-mêmes;

L'envoi aux départements ministériels intéressés de toutes observations, propositions ou suggestions que le comité estime opportunes.

Art. 6. — L'acte dit « arrêté interministériel du 24 août 1942 » instituant un comité central des travaux géographiques est abrogé.

Fait à Paris, le 7 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre d'Etat, président du conseil du Plan,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Conditions et programme du concours pour l'admission au grade de professeur de 1re classe d'hydrographie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1947:

Page 5571, 37e ligne, au lieu de « marchines », lire « machines ».

Page 5572, 4e ligne, au lieu de « délivrées », lire « délivrés »; 6e ligne, au lieu de « supplément de points », lire « supplément de 10 points ».

Personnel de la surveillance des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 11 juin 1947, sont promus dans le personnel de la surveillance des pêches:

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

A l'emploi de patron garde-pêche de 2e classe.

M. Paulichet, matelot de 1re classe, en complément d'effectifs.

A l'emploi de matelot de 1re classe.

MM. Penhoet (J.), Maurice (J.), matelots de 2e classe, en complément d'effectifs.

A l'emploi de mécanicien de 1re classe.

M. Chartois (A.), mécanicien de 2e classe en remplacement de M. Chabrout, placé en congé de longue durée.

(Pour compter du 1er mai 1947.)

A l'emploi de sous-patron garde-pêche.

M. Le Gouil (Y.), matelot de 1re classe, en remplacement de M. Voyer, placé en disponibilité.

Tableau d'avancement pour 1947 des personnels de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêches.

Par décision en date du 11 juin 1947, le tableau d'avancement des personnels de la surveillance des pêches maritimes et du contrôle des établissements de pêches, pour l'année 1947, est arrêté ainsi qu'il suit:

A. — PERSONNELS EMBARQUÉS DE LA SURVEILLANCE DES PÊCHES

Pour l'emploi d'inspecteur des pêches.

M. Jade (A.), patron garde-pêche de 1re classe.

Pour l'emploi de patron garde-pêche de 1re classe.

M. Vila (P.), patron garde-pêche de 2e classe.

Pour l'emploi de patron garde-pêche de 2e classe.

M. Paulichet, matelot de 1re classe
M. Biera (J.), sous-patron.
M. Baimvel (J.), sous-patron.

Pour l'emploi de sous-patron garde-pêche.

MM. Le Gouill (Y.), Le Calve (F.), matelots de 1re classe.

Pour l'emploi de matelot de 1re classe.

MM. Penhoet (J.), Maurice (J.), matelots de 2e classe.

Pour l'emploi de chef mécanicien de 1re classe.

(Inscriptions antérieures.)

MM. Le Guillou (J.), Colas (A.), Lorre (J.), chefs mécaniciens de 2e classe.

Pour l'emploi de chef mécanicien de 2e classe.

(Inscription antérieure.)

M. Garestier (W.), mécanicien de 1re classe.

Pour l'emploi de mécanicien de 1re classe.

(Inscription antérieure.)

M. Chartois (A.), mécanicien de 2e classe.

(Inscription nouvelle.)

M. Larraldo (L.), mécanicien de 2e classe.

B. — PERSONNELS DU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE

Pour l'emploi d'agent principal de 1re classe.

M. Berlivet (H.), agent principal de 2e classe.

Pour l'emploi d'agent principal de 2e classe.

(Inscription antérieure.)

M. Nicolas (A.), agent de 1re classe.

Pour l'emploi d'agent de 1re classe.

(Inscription antérieure.)

M. Martin (R.), agent de 2e classe.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1116 du 23 juin 1947 abrogeant les dispositions prévues par l'acte dit décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit décret du 5 septembre 1941 instituant des permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 29 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions prévues par l'acte dit décret du 5 septembre 1941 susvisé instituant les permissions spéciales d'absence pour séjour dans les stations climatiques coloniales.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1117 du 23 juin 1947 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le huitième alinéa de l'article 2 du décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit:

« Quatre conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1118 du 23 juin 1947 portant application à l'Afrique occidentale française des dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance susvisée du 25 juin 1945 sont applicables à l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'article 248 du code pénal est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-1119 du 23 juin 1947 portant approbation de l'arrêté n° 187 du 1er avril 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 février 1946 approuvant le budget des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1946;

Vu l'arrêté n° 187 du 1er avril 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 17 du budget local (exercice 1946),

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 187 susvisé en date du 1er avril 1947 de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local (exercice 1946).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1120 du 23 juin 1947 portant approbation des arrêtés nos 195 et 220 des 11 et 13 mars 1947 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu le décret du 26 février 1947 portant approbation de l'arrêté n° 830 CFT du 30 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 195 CFT du 11 mars 1947 du commissaire de la République au Togo portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946);

Vu l'arrêté n° 220 CFT du 13 mars 1947 du commissaire de la République du Togo portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés ci-après du commissaire de la République au Togo:

1° Arrêté n° 195 CFT en date du 11 mars 1947 portant ouverture et annulation de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1946;

2° Arrêté n° 220 CFT en date du 13 mars 1947 portant ouverture de crédits compensés par un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 23 juin 1947 portant réintégration d'un administrateur des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu l'arrêté n° 248 du 16 février 1945 ayant révoqué de ses fonctions M. Connillière (Georges), administrateur adjoint de 1re classe des colonies;

Vu l'avis émis en sa séance du 6 mai 1947 par la commission de discipline des corps des administrateurs des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — M. Connillière (Georges), ex-administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est réintégré dans son emploi en qualité d'administrateur adjoint de 1re classe pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — M. Connillière conserve, dans son grade actuel, l'ancienneté qu'il avait acquise au 16 février 1945, date de sa révocation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 23 juin 1947 portant acceptation de la démission d'un administrateur adjoint des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu la lettre en date du 5 mai 1947 de M. Philippon, administrateur adjoint des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Philippon (Pierre), administrateur adjoint de 2e classe des colonies.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 23 juin 1947 plaçant en position de mission un ingénieur en chef des transmissions coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et tous actes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dreyfus (Robert), ingénieur en chef de 3e classe des transmissions coloniales, est placé dans la position de mission pour une période de trois mois à compter du 1er juin 1947, pour se rendre à la Martinique et à la Guadeloupe.

Art. 2. — M. Dreyfus aura droit:

1° A compter du jour de son départ de la métropole, aux émoluments attachés à la position de service en France (solde de grade majorée de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, indemnité de résidence familiale, allocation provisionnelle, prestations familiales applicables dans la métropole);

2° En outre, pendant son séjour outre-mer, à la majoration de quatre dixièmes et aux indemnités de déplacement locales.

Art. 3. — Les dépenses occasionnées par cette mission sont imputables aux budgets de la Martinique et de la Guadeloupe proportionnellement au temps de séjour effectué par M. Dreyfus dans chacun de ces territoires.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 23 juin 1947 portant promotion d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, notamment l'article 7, maintenant provisoirement en vigueur, en ce qui concerne les administrateurs des services civils de l'Indochine, l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux;

Vu l'avis de la commission de classement des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cabon (Pierre-Marie) est promu à la 2e classe du grade d'administrateur des services civils de l'Indochine, à compter du 1er juillet 1945, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Legs ou donations.

Par arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juin 1947, il a été ouvert au ministère de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1946 et 31 mars 1947, un crédit de 33.285 F applicable au chapitre 605 du budget du ministère de la France d'outre-mer, exercice 1947: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », une recette d'égal montant étant constatée pour pourvoir à cette dépense à la ligne « Produits de legs ou donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Commission centrale des concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation et statut du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 28 février 1938 et 21 avril 1947 fixant les conditions et les programmes des concours professionnels pour l'accession aux grades d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 22 avril 1947 portant ouverture de la session 1947 des concours professionnels pour l'accession aux grades d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies,

Arrête:

Article unique. — Une commission centrale unique sera chargée, pour la session 1947, de procéder aux épreuves:

1° Du concours professionnel « normal » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies;

2° Du concours professionnel « thèse » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des travaux publics;

3° De l'examen probatoire en vue de la nomination à titre définitif des ingénieurs principaux des travaux publics à titre temporaire

Cette commission est composée de:

Président.

M. Noël, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

M. Rault, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Gilbert, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Robinson, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Maurin, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Chapoulie, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Poulain, ingénieur des chemins de fer coloniaux, est chargé des fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 19 juin 1947.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Commission centrale des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation et statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 5 mars 1938 et 21 avril 1947 fixant les programmes et les conditions des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 22 avril 1947 portant ouverture de la session 1947 des concours direct et professionnel pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies,

Arrête:

Article unique. — Une commission centrale unique sera chargée, pour la session de 1947, de procéder aux épreuves:

1° Du concours pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies;

2° Du concours d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies;

3° De l'examen probatoire en vue de la nomination à titre définitif des ingénieurs adjoints des travaux publics à titre temporaire.

Cette commission est composée de:

Président.

M. Noël, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

M. Geny, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Moret, ingénieur des ponts et chaussées.

M. Balteau, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Mermet, ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Poulain, ingénieur des chemins de fer coloniaux, est chargé des fonctions de secrétaire.

Fait à Paris, le 19 juin 1947.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions de représentation du personnel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dans les commissions de réforme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 fixant le régime de retraites des fonctionnaires civils et militaires;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 20 février 1947 fixant la composition des circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'élection de ses délégués aux commissions de réforme prévues par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 susvisée, le personnel titulaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre est réparti en groupes ainsi constitués:

Groupe I.

Inspecteur général. Inspecteurs divisionnaires. Directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre

Groupe II.

Inspecteurs principaux et inspecteurs.

Groupe III.

Contrôleurs principaux. Contrôleurs. Contrôleurs adjoints. Secrétaires rédacteurs. Assistantes sociales. Commis principaux et commis.

Groupe IV.

Dactylographes. Agents du cadre complémentaire. Agents de complément.

Art. 2. — Afin de permettre une représentation normale du personnel en cause, et bien que les commissions de réforme aient une compétence d'ordre départemental, il sera procédé pour chacun des groupes II, III et IV à l'élection de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour l'ensemble des départements d'une même circonscription d'inspection divisionnaire du travail. Toutefois, les deux circonscriptions ayant leur siège à Paris n'en formeront qu'une seule.

Pour le groupe I, il sera procédé à l'élection de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour l'ensemble du territoire. La commission de réforme

appelée à connaître des propositions visant les fonctionnaires de ce groupe siégera à Paris.

Art. 3. — Le mandat des délégués élus est de deux ans.

Les élections ont lieu dans les conditions fixées par les articles 6 à 9 du présent arrêté, au cours du quatrième trimestre de l'année, et le mandat des délégués commence à courir au 1er janvier de l'année suivante.

Par exception, le mandat des délégués élus pour la première fois par application des dispositions du présent arrêté commencera à courir au lendemain de la proclamation des résultats et prendra fin le 31 décembre 1948.

Art. 4. — Si, au cours des deux années de mandat, le nombre des délégués titulaires et suppléants d'un groupe quelconque se trouve ramené à moins de deux, il sera procédé à des élections complémentaires. Le mandat des délégués ainsi élus prendra fin à la même date que celui des délégués désignés lors de l'élection principale.

Art. 5. — Le mandat des délégués peut prendre fin avant l'expiration des deux années, soit du fait de l'éloignement des cadres pour quelque cause que ce soit, soit par démission des fonctions électives pour convenances personnelles, soit en raison du changement de groupe.

Art. 6. — Sont éligibles et participent au vote dans le groupe correspondant à leur catégorie, les agents titulaires en fonctions ou en position de service détaché. Sont réputés en fonctions les agents en congé annuel, de maladie ou de maternité rémunéré, ainsi que les agents en congé de longue durée (article 41 ou article 51).

Art. 7. — Les élections auront lieu au bulletin secret et à la proportionnelle à la date qui sera fixée par décision du directeur de l'administration générale et du personnel. Cette décision indiquera également le délai imparti pour le dépôt des candidatures.

Les candidats devront se présenter sur des listes comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque bulletin sera inséré dans une enveloppe blanche, elle-même insérée dans une autre enveloppe, portant avec l'indication des élections auxquelles se réfère le bulletin, le nom, le grade, le service et la signature du votant.

Art. 8. — Les enveloppes du groupe I seront transmises à l'administration centrale pour dépouillement.

Les enveloppes des autres groupes seront centralisées par les directeurs départementaux qui feront procéder au dépouillement par une commission qui devra comprendre, en dehors des membres désignés par le directeur, un représentant de chacun des groupements ayant présenté des candidats.

Les procès-verbaux de dépouillement faisant ressortir le nombre de voix obtenu par chaque candidat, ainsi que l'ordre préférentiel, seront transmis à l'inspecteur divisionnaire qui fera procéder au recensement général des votes émis dans la circonscription.

La commission désignée à cet effet par l'inspecteur divisionnaire devra comprendre des représentants du personnel, dans les mêmes conditions que pour les commissions départementales de dépouillement.

Il sera procédé au dépouillement des votes émis par les électeurs du groupe I, par une commission désignée par décision du directeur de l'administration générale et du personnel, commission comprenant également, et dans les mêmes conditions, des représentants du personnel.

Après dépouillement définitif, les sièges à pourvoir pour chaque groupe seront répartis entre les différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles. L'attribution des restes s'effectuera suivant le système de la plus forte moyenne.

Les candidats seront proclamés élus dans l'ordre résultant des indications portées par les électeurs sur leurs bulletins. Les deux premiers seront délégués titulaires, les deux suivants délégués suppléants.

Art. 9. — Les résultats des élections seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affiches apposées dans les locaux.

Les réclamations auxquelles auraient pu donner lieu les élections devront être transmises dans un délai de huit jours à compter de l'affichage des résultats.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Commission prévue par l'article 1er (§ 4) de la loi n° 46-195 du 15 février 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, et notamment l'article 1er (§ 4);

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 fixant la composition de la commission prévue à l'article 1er (§ 4) de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 1er (§ 4) de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 est composée comme suit:

1° Président:

Un maître des requêtes au conseil d'Etat;

2° Quatre représentants de l'administration:

Le directeur de l'administration générale et du personnel.

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale;

3° Quatre représentants des organisations syndicales:

Un représentant de la C. G. T. pour l'administration centrale.

Un représentant de la C. G. T. pour les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Un représentant de la C. G. T. pour les services extérieurs de la sécurité sociale.

Un représentant de la C. F. T. C.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

Art. 2. — Chaque chef de service ainsi qu'un délégué de chacune des organisations syndicales seront entendues par la commission avec voix consultative pour les questions les concernant.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, et notamment l'article 1er (§ 4);

Vu l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946, modifié par l'arrêté du 29 avril 1947, fixant la composition de la commission prévue à l'article 1er (§ 4) de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 susvisée;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 1er (§ 4) de la loi n° 46-195 du 15 février 1946:

Président.

M. Marion, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Représentants de l'administration.

Mme Girard, directeur de l'administration et du personnel.

M. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

M. Maillet, directeur général du travail et de la main d'œuvre.

M. Pinasseau, contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Représentants des organisations syndicales.

M. Thomas, assistant administrateur à l'administration centrale, secrétaire du syndicat national de l'administration centrale (C. G. T.).

M. Rateau, contrôleur adjoint de la main-d'œuvre, secrétaire général du syndicat national du personnel des offices du travail (C. G. T.).

M. Calvet, secrétaire d'administration, secrétaire général du syndicat national du personnel des directions régionales de la sécurité sociale (C. G. T.).

M. Philbert, rédacteur auxiliaire à l'administration centrale, secrétaire du syndicat chrétien de l'administration centrale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1947.

A. CROIZAT.

Autorisation de port d'arme.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents payeurs à domicile des caisses d'allocations familiales.

Art. 2. — Les agents autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur régional de la sécurité sociale et revêtue du visa du préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale, les directeurs régionaux de la sécurité sociale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI VIGUIER.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admissibles à l'emploi de secrétaire rédacteur et de secrétaire comptable d'administration à la suite de l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié.

1 M. Memet.
2 Mme Bougette (reclassement).
3 Mlle Paoli.
4 Gattier
5 Mmes Perney } ex æquo.
5 Roudif }
7 Mlle Neumann.
8 M. Raynal (secrétaire comptable).
9 Mlle Robert.
10 Mme Debouard.
11 Mlle Cuny.
12 Mme Peroux.
13 Mlle Gauthier.
14 Mme d'Orange.
15 Mlle David }
15 Mme Boulon } ex æquo.
15 Mlle Dauvergne }
18 M. Vyt.
19 Mlle Mongie.
20 Mmes Conchard.
21 Guegan
22 M. Beaudufe (secrétaire comptable).
23 Mme Blard.
24 M. Hayem
25 Mme Guerard.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1121 du 23 juin 1947 portant application aux agents des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (agents des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques) de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux titulaires des emplois énumérés ci-après ou aux candidats aux même emplois lorsqu'ils se sont trouvés dans une des situations définies à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et n'ont pu, de ce fait, soit conserver lesdits emplois, soit y accéder:

1° Fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance mentionnés dans le décret n° 45-785 du 20 avril 1945;

2° Fonctionnaires et agents de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains mentionnés dans le décret n° 45-789 du 20 avril 1945;

3° Directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques autonomes et départementaux;

4° Fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes mentionnés dans le décret n° 45-787 du 20 avril 1945.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 13 juin 1945 et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement équivalant à celui de leurs collègues demeurés en fonctions pourront demander une revision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret ou la reprise effective de leurs fonctions par les intéressés, si celle-ci est postérieure à cette publication.

La revision pourra être également prononcée d'office dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement. Ils donneront droit au rappel des émoluments dont les intéressés auraient été indûment privés.

Art. 3. — Les candidats aux emplois visés dans l'article 1er du présent décret qui, en raison de leur état physique, n'auront pu faire acte de candidature dans les conditions et délais prévus au premier alinéa de l'ordonnance du 15 juin 1945, bénéficieront, dans la limite d'un maximum de deux ans, d'un recul supplémentaire de la limite d'âge égal au temps pendant lequel ils ont été mis dans l'incapacité de se présenter. Cette incapacité sera contrôlée dans chaque cas par un médecin accrédité auprès du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret, il pourra être procédé, en dehors des conditions prévues par le statut des intéressés, à des nominations sur titres aux divers emplois de début énumérés à l'article 5 ci-après. Les désignations pourront intervenir par arrêté ministériel, après avis de la commission de reclassement et sur proposition du directeur général de la santé, dans la proportion de 5 p. 100 de l'effectif au maximum pour chaque catégorie d'emplois.

Art. 5. — Les emplois de début ainsi réservés sont les suivants:

Secrétaire de direction des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes;

Commis aux écritures des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes;

Ouvriers de métier des établissements nationaux de bienfaisance;

Infirmière des établissements nationaux de bienfaisance;

Concierges des établissements nationaux de bienfaisance;

Servants des établissements nationaux de bienfaisance.

Art. 6. — Les candidats admis aux emplois énumérés ci-dessus ne seront titularisés qu'après un an de stage. Ce délai ne sera pas imposé aux candidats qui appartenaient déjà à un service relevant directement du ministère de la santé publique et de la population depuis plus d'un an.

Art. 7. — Pendant deux ans, à dater de la promulgation du présent décret et si le temps pendant lequel ils ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois, il sera réservé aux intéressés un contingent fixe de 15 pour 100 parmi les emplois mis aux concours.

Ils pourront, d'autre part, bénéficier dans la cotation des épreuves de majorations dont l'importance et les modalités seront précisées, pour chaque concours, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 8. — Les candidats reçus au premier, deuxième, troisième, etc. concours ouvert après la date à laquelle leur empêchement a cessé seront considérés, lors de leur titularisation, comme ayant été nommés à la suite du premier, deuxième, troisième, etc. concours auquel ils auraient pu se présenter s'ils n'avaient pas été empêchés. Ils seront reclassés rétroactivement parmi les candidats admis aux concours antérieurs et pourront bénéficier des avancements dans les mêmes conditions, après avis de la commission de reclassement. La période écoulée depuis la date du concours auquel les intéressés sont censés avoir été reçus sera comptée comme service effectif.

Les candidats recrutés sur titres, en application de l'article 5 du présent décret, pourront également être reclassés, en tenant compte de la durée de leur empêchement.

Ces reclassements ne comporteront pas d'effet pécuniaire rétroactif pour la période antérieure à l'entrée en fonctions effective des intéressés.

Art. 9. — La commission de reclassement sera compétente pour résoudre toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les questions de reclassement visées ci-dessus et se prononcer, d'autre part, sur tous les cas individuels qui n'auraient pas été expressément prévus dans les dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 47-1122 du 23 juin 1947 relatif à l'effectif du personnel de l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 15 juillet 1926 modifié par les décrets des 30 août 1928, 29 avril 1938 et 21 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 15 juillet 1926, modifié par les décrets des

30 août 1928, 29 avril 1938 et 21 mars 1947, est modifié à nouveau comme suit:

I. — INSTITUTION NATIONALE DES SOURDS - MUETS DE PARIS

a) *Emplois prévus par les décrets des 21 août 1920 et 1er mai 1924.*

2° Personnel enseignant.

« Chefs d'atelier: 7.

« Sous-chef d'atelier: néant (emploi transformé) ».

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 23 juin 1947 relatif à l'utilisation d'un legs.

Par décret en date du 23 juin 1947, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 23 février 1933, relatif à l'utilisation du legs fait par la demoiselle Lebin en faveur des communes de Bény-Bocage et du Tourneur sont modifiées comme suit:

« Ces arrérages seront attribués par moitié aux bureaux de bienfaisance de Bény-Bocage et du Tourneur. Ils seront exclusivement affectés aux indigents malades ».

Décret du 23 juin 1947 autorisant les hospices de Sens à accepter un legs.

Par décret en date du 23 juin 1947, la commission administrative des hospices de Sens est autorisée à accepter le legs universel fait à cet établissement par la demoiselle Bizard (Lucie), suivant son testament olographe du 22 juillet 1943.

Décret du 23 juin 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Pompey (Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 23 juin 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Pompey.

Les ressources du nouvel établissement consisteront en une somme de 70.000 F prélevée sur le produit de la taxe sur les spectacles de l'année 1946.

Budgets primitifs des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1947.

Par arrêté en date du 5 juin 1947, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1947 est fixé, en recettes et en dépenses, à 17.150.424 F.

Par arrêté en date du 5 juin 1947, le budget primitif de l'asile nationale Vacassy pour l'exercice 1947 est fixé, en recettes et en dépenses, à 1.938.210 F.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté du 19 juin 1947, la ville de Montélimar (Drôme) est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite, qui lui avait été accordée par arrêté du 30 novembre 1896.

Examen d'aptitude pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration des agents titulaires, auxiliaires ou contractuels au ministère de la santé publique.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, et notamment l'article 30;

Vu le décret n° 47-951 du 27 mai 1947 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 29 avril 1947 fixant les modalités de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude prévu par l'article 4 du décret n° 47-951 du 27 mai 1947 pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration des agents titulaires, auxiliaires ou contractuels appartenant à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, et remplissant les conditions énumérées dans les textes ci-dessus visés, aura lieu le 1er juillet 1947.

Art. 2. — Les candidatures, accompagnées de l'avis du chef de service, devront parvenir au 1er bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget avant le 26 juin 1947.

Art. 3. — Le programme de l'examen d'aptitude reste fixé par l'arrêté du 29 avril 1947 ci-dessus visé. Toutefois, il ne sera prévu aucune interrogation sur l'une des matières énumérées sous le titre « Eléments de droit civil des personnes » au paragraphe 2 de l'article 4 dudit arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Composition des jurys des concours du personnel médical des hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1947: page 5504, article 1er, 5e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « personnel médical, chirurgical ou de spécialistes des hôpitaux », lire: « personnel médical, chirurgical ou de spécialités des hôpitaux ».

Liste des candidats définitivement admis au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (rédacteur) à la suite des épreuves d'admission du 13 mai 1947.

1 M. Bouthier (Raymond).
2 Mlle Teissedre (Lucienne).
3 Mme Lestrade (Claudine).
4 MM. Mercier (Marcel).
5 Blanchard (Roger).
6 Lemaire (Raymond).
7 Vincent (Jacques).
8 Lapalud (Maurice).
9 Mlle Cazenave (Paule).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Extension à diverses communes du département des Vosges des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet des Vosges et des maires des communes de Bruyères, Charmes, Cornimont, Gérardmer, Mattaincourt, Mirecourt, Neufchâteau, Noncourt, Rambervillers, Rouceux, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Thaon, le Thillot et Vincey,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de Bruyères, Charmes, Cornimont, Gérardmer, Mattaincourt, Mirecourt, Neufchâteau, Noncourt, Rambervillers, Rouceux, Saulxures-sur-Moselotte, Senones, Thaon, le Thillot et Vincey.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le préfet des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1947.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Ouverture d'un concours pour l'édification de maisons nouvelles.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour l'édification de maisons nouvelles dans le but de tendre à l'abaissement du prix de revient de l'habitation en maintenant les conditions indispensables de qualité.

Le programme et le règlement de ce concours, annexés au présent arrêté, seront tenus par les services de la reconstruction et de l'urbanisme à la disposition des intéressés.

Art. 2. — Le concours est ouvert à tous les techniciens français du bâtiment jouissant de leurs droits civiques, groupés en équipe comprenant (sans que cette énumération soit impérative ou limitative): architectes, ingénieurs, entrepreneurs, industriels, organisateurs, ouvriers, etc.

Les concurrents devront s'inscrire avant la date du 30 juin 1947 au siège du service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme du département où ils situent le projet de leur concours.

Art. 3. — Du fait de leur participation au concours, les réalisateurs qui font partie des équipes s'engagent à être en mesure de commencer les travaux de construction suivant le schéma d'organisation du chantier joint à leur dossier, dans un délai de soixante jours à dater du marché d'exécution qui pourra leur être passé par le ministère chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou les associations syndicales de sinistrés, ou les coopératives de reconstruction.

Les prix indiqués au devis estimatif compris dans le dossier défini à l'article 4 serviront de base à l'établissement de ces marchés. Ces prix seront susceptibles d'être revisés en fonction des variations des prix de main-d'œuvre ou de matériaux entre la date de remise des dossiers de concours et la date d'exécution fixée au marché, suivant une formule déterminée par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, dans chaque cas particulier.

Les honoraires d'architectes feront l'objet d'un contrat spécial sur les bases de la législation en vigueur.

Les concurrents primés ne pourront pas faire usage de leurs projets en dehors des travaux de la reconstruction sans l'accord préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 4. — Les architectes présentant les plans et autres documents techniques sous leur signature et leur responsabilité, conjointement s'il y a lieu, avec les autres techniciens qui sont groupés avec eux en équipe. Les propositions de prix et de délais concernant l'exécution des travaux sont formulées par les entrepreneurs et les autres exécutants qui font également partie de l'équipe et n'entraînent en rien la responsabilité des architectes.

Art. 5. — Les dossiers de concours doivent parvenir au siège du service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme, au plus tard le 30 août 1947, avant douze heures.

Les documents qui composent ces dossiers sont définis dans le programme et le règlement du concours visé à l'article 1er.

Ils comprennent, de plus, une indication de l'outillage spécial nécessaire mentionnant l'outillage déjà possédé d'une part, l'outillage à créer et les quantités de matériaux nécessaires à cet outillage, d'autre part.

Art. 6. — Des dérogations spéciales pourront être apportées à l'annexe n° 2 du règlement (principales règles de normalisation et de typification) pour les procédés non traditionnels des modulations différentes de la modulation générale pourront être admises par le jury si leur application à l'ensemble de la construction constitue un système cohérent et justifié.

Les normes AFNOR homologuées concernant le bâtiment devront être respectées. Des dérogations exceptionnelles pourront être admises pour des raisons de nécessité si le jury en estime la justification suffisante.

Les concurrents qui auront présenté un projet conforme aux conditions du concours pourront soumettre, dans un rapport aussi bref que possible, accompagné ou non de dessins pliés au format 21×27, des variantes libres mais orientées dans l'esprit général du concours.

Art. 7. — Le jury départemental est constitué par la commission départementale de la reconstruction, sous la présidence du préfet ou de son représentant, à laquelle s'adjoindront avec voix délibératives:

1° Les architectes en chef du département;

2° Le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation;

3° Un représentant du conseil régional de l'ordre des architectes;

4° Deux autres techniciens choisis par le délégué pour leur compétence technique.

Les architectes ou techniciens participant au concours ne pourront pas faire partie du jury. Le délégué départemental pourra les remplacer en faisant appel aux architectes en chef ou techniciens d'un département limitrophe, sans qu'il y ait échange réciproque entre deux départements.

Art. 8. — Le jury national est placé sous la présidence d'honneur du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme. Sous la présidence effective de M. Perret, président du conseil de l'ordre des architectes, membre de l'Institut.

Il est composé des personnalités suivantes:

Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation.

Le directeur général des travaux.

Le chef du service technique de la construction immobilière.

Le chef du service des marchés, prix et entreprises.

Le sous-directeur du service technique de la construction immobilière.

Le chef du service des matériaux de construction (direction des mines) au ministère de la production industrielle.

Quatre des membres du comité des chefs d'atelier désignés par le ministre.

Un représentant du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Deux délégués départementaux désignés par le ministre.

Un représentant de la fédération nationale des sinistrés.

Deux représentants de la C. G. T.

Un représentant de la C. F. T. C.

Un représentant de la société des ingénieurs civils.

Deux représentants de la fédération patronale du bâtiment.

Un représentant du bureau Sécuritas.

Un représentant du bureau Véritas.

Le directeur des laboratoires du bâtiment et des travaux publics.

Un représentant du conservatoire des arts et métiers.

Un représentant du commissariat de la normalisation.

Un représentant de l'union syndicale nationale de la préfabrication.

Le directeur du laboratoire d'essais des bois.

M. Vitale, professeur à l'école des beaux-arts et à l'école centrale.

M. Abraham, architecte D. P. L. G.

M. Abretche, architecte A. P. L. G.

M. Croize, architecte A. P. L. G.

M. Fauque, architecte A. P. L. G.

M. Balency-Bearn, ingénieur E. C. P.

M. Encontre, ingénieur conseil.

M. Rabut, ingénieur conseil.

Art. 9. — Le jury départemental n'élimine que les projets qui sont manifestement en désaccord avec les conditions imposées par le programme et le règlement du concours.

Le jury national, tenant compte des informations transmises par les jurys départementaux, classe les dossiers dans les différentes catégories. Sa décision est souveraine et n'est pas susceptible de recours.

Art. 10. — Le jury national se réserve le droit de ne pas délivrer toutes les récompenses prévues. Il prend en considération non seulement la qualité et l'intérêt des dossiers présentés (en particulier sous l'angle du prix de revient) mais aussi l'originalité des solutions proposées.

Il peut également décider que certains projets ou certaines variantes peuvent donner lieu à une prime et n'être pas suivie d'exécution.

Enfin le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme peut, pour des raisons économiques ou budgétaires, surseoir aux réalisations prévues par le jury sans que les concurrents puissent présenter de réclamations. Toutefois, le report de la passation des marchés ne pourra excéder une année après la décision du jury.

En matière de fixation des récompenses, les décisions du jury sont également sans appel.

Art. 11. — Les matériaux et procédés nouveaux qui seront présentés à l'occasion du concours devront faire l'objet de la procédure normale d'agrément technique conformément à la réglementation en vigueur. Les concurrents primés s'engagent à fournir tous renseignements complémentaires réclamés par les services du ministère dans le délai maxima de quinze jours après la demande qui leur en aurait été adressée.

Art. 12. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le directeur des travaux sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1947.

Le ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 12 juin 1947 prenant effet au 1er juin 1947, M. Petitjean (Emile), chef de l'inspection du Sud-Est, est désigné comme régisseur d'avances du 16e secteur régional du service des constructions provisoires à Lyon, en remplacement de M. Boulot, démissionnaire (compte spécial 12-50).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Petitjean est fixé à 250.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 25.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 F.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 12 juin 1947, l'arrêté du 8 février 1946 portant nomination de M. Château, chef de bureau à l'administration centrale (services de la reconstruction), en qualité de régisseur de recettes pour la perception du produit de la vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est abrogé à compter du 1er avril 1947.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-1124 du 23 juin 1947 portant réorganisation des missions de rapatriement et de recherches dans certains pays étrangers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1944 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux du rapatriement;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 46-2284 du 16 octobre 1946 portant organisation de missions de rapatriement et de recherches dans certains pays étrangers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des missions de rapatriement et de recherches à l'étranger, créées par le décret n° 46-2284 susvisé, sont modifiés comme suit:

MISSIONS	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	AUXILIAIRES
Pologne	7	9	5
Tchécoslovaquie	2	»	3
Yougoslavie	3	»	1
Hongrie	3	»	1
Roumanie	»	1	1
Russie	8	»	2
	23	10	13

Art. 2. — Le personnel militaire de ces missions demeurera soumis au régime de solde fixé par le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 et il percevra, pendant la durée de sa mission, les indemnités journalières fixées par l'article 4 du décret n° 46-2284 du 16 octobre 1946. Toutefois, les réductions d'indemnités journalières prévues à partir des trente et unième et quatre-vingt-onzième jours ne seront pas appliquées. Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1947 (décret du 11 juin 1947):

Page 5506, 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Delaine (Henri) », lire: « Delaine-Henriot (Louis) ».

Page 5507, 1re colonne, 34e ligne, au lieu de: « Chappen (Jules) », lire: « Chappe (Jules) »; 39e ligne, au lieu de: « Demain (Julien) », lire: « Damain (Julien) »; 3e colonne, 54e ligne, au lieu de: « Houdne (Albert) », lire: « Houlne (Albert) ».

Date de l'examen d'aptitude prévu à l'article 30 du décret du 9 octobre 1945 pour l'emploi de secrétaire d'administration et composition du jury.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 27 mai 1947 fixant le programme de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment l'article 5,

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — La date de l'examen d'aptitude pour l'emploi de secrétaire d'administration est fixée au 20 juin 1947.

Art. 2. — La composition du jury est la suivante:

Président.

M. Rousseau, maître de conférence à la faculté de droit de Paris.

Assesseurs.

M. Maignien, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du personnel, du matériel et des transports.

M. Dairic, administrateur civil de 2e classe, sous-directeur des services financiers.

Mme Delahayes (Raymonde), administrateur civil de 2e classe, chef de bureau à la direction du contentieux et des services médicaux.

M. Canal, administrateur civil de 1re classe, chef de bureau à la direction des pensions.

M. Vincent, administrateur civil de 3e classe, chef de bureau à la direction de l'état civil et des recherches.

M. Thiveaud, administrateur civil de 2e classe, chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. de Goustine, chef de bureau à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1947.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Remise de débet.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes desquelles il résulte que l'acte dit loi du 12 décembre 1940 est maintenu provisoirement en vigueur;

La section des finances du conseil d'Etat entendue,

Arrêtent:

Article unique. — Il est fait remise gracieuse à Mme veuve Derouault, née Rouffet (Marguerite-Marie), de la somme dont elle reste redevable envers le Trésor, en capital et en intérêts, pour avoir perçu cumulativement l'allocation militaire et des avances sur sa pension, sur titre d'allocation provisoire d'attente.

Fait à Paris, le 20 juin 1947.

Le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation spéciale:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1125 du 23 juin 1947 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones appelés à participer aux travaux du douzième congrès de l'Union postale universelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les lois nos 46-2914 du 23 décembre 1946 et n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier et le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et les délégués plénipotentiaires au douzième congrès de l'Union postale universelle, le chef et le chef adjoint du secrétariat français, ainsi que les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale et les fonctionnaires attachés en permanence au congrès, non délégués, appelés à participer aux travaux et manifestations du congrès, recevront, en sus de leur traitement normal, une indemnité forfaitaire représentative de frais fixée comme suit:

	Chefs de famille.	Autres agents.
Agents classés dans le groupe I	500 F.	400 F.
Agents classés dans le groupe II	440	330
Agents classés dans le groupe III	350	280
Agents classés dans le groupe IV	300	250

Bénéficient également de la même indemnité forfaitaire les délégués plénipotentiaires du ministère de la France d'outre-mer ainsi que l'inspecteur général adjoint du chef du service des transmissions coloniales.

Art. 2. — L'indemnité journalière prévue à l'article précédent ne sera due aux fonctionnaires et agents utilisés d'une manière intermittente en qualité d'attachés que pour les seules journées au cours desquelles ils auront effectivement participé aux travaux et manifestations du congrès.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Composition du personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications impériales.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances,

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le personnel administratif permanent du comité de coordination des télécommunications impériales comprend, en dehors du président nommé dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 45-311 du 2 mars 1945

Quatre secrétaires, dont trois officiers supérieurs ou subalternes fournis par chacune des armées de terre, de mer et de l'air, et un ingénieur en chef ou ordinaire des postes, télégraphes et téléphones;

Quatre secrétaires adjoints, dont trois sous-officiers désignés par chacune des armées de terre, de mer et de l'air, et un contrôleur principal ou contrôleur des postes, télégraphes et téléphones;

Quatre sténodactylographes, dont trois prélevées sur les cadres des ministères de la défense nationale intéressés, et une sur les cadres de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Les secrétaires, secrétaires adjoints et sténodactylographes continuent à être administrés et rétribués par leur seul administrateur d'origine. Ils reçoivent les soldes, traitements, indemnités et avantages accessoires correspondant à leur grade ou emploi.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1947.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HONORÉ FARAT.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VISEL.

Le ministre de l'air,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHÉO CONNET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Services extérieurs.

Par arrêté du 14 juin 1947, a été nommé chef de centre de 1re classe honoraire, M. Danonville, chef de centre de 1re classe en retraite.

Par arrêtés du 17 juin 1947:

A été nommé sur place chef de centre de 2e classe, M. Acker, contrôleur principal à Paris-services télégraphiques et téléphoniques.

A été maintenu à la disposition du comité directeur des travaux de construction du câble téléphonique nord-africain, pour la période du 1er novembre 1942 au 31 mars 1944, M. Larousse, ingénieur en chef régional.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret n° 47-1123 du 23 juin 1947 portant déclassement d'une colonne antique à Arles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 6 mai 1943 classant parmi les monuments historiques la colonne antique érigée place Lamartine, à Arles;

Vu l'avis émis le 10 décembre 1945 par la commission des monuments historiques;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est rayée de la liste des monuments classés la colonne antique érigée sur la place Lamartine, à Arles (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et transcrit au bureau des hypothèques de la situation du monument déclassé.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Transfert et dévolution des biens de la société anonyme « l'imprimerie moderne ».

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 24 mai 1947 faisant application de la loi susvisée à la société anonyme « l'imprimerie moderne »;

Vu le décret n° 47-627 du 5 avril 1944 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 15 janvier 1947, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la société nationale des entreprises de presse, les biens, éléments d'actif, droits et obligations ci-après désignés de « l'imprimerie moderne », société anonyme au capital de 750.000 F, dont le siège social est à Sens, 11, rue du Plat-d'Etain:

1° Le droit au bail d'un immeuble sis, 11, rue du Plat-d'Etain, à Sens, à usage de bureaux, magasins et ateliers figurant au cadastre de la ville de Sens sous le numéro 1.266-1.267 et 1.268, section H, et avec lui toutes installations industrielles d'imprimerie, matériel fixe et roulant, l'outillage, notamment rotatives et presses, clicheries, fondeuses, machines à composer, caractères, approvisionnements, fournitures et stocks se trouvant dans ledit immeuble ainsi que le matériel, les archives, le mobilier de bureau y existant;

2° Le matériel automobile et tous véhicules, en général appartenant à ladite société, ainsi que tous matériels, machines, outillages, approvisionnements, archives, mobilier de ladite société qui auraient été transférés dans un autre local;

3° Les espèces en caisses, soldes créditeurs de banque et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

4° Et tous autres éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce de Sens sous le n° 3470.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 19 juin 1947.

PIERRE BOURDAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

CABINET CIVIL

Directeur adjoint du cabinet:

M. Monnier, contrôleur d'Etat.

Conseiller financier:

M. Duberge.

Conseiller juridique.

M. Suquet.

Chargés de mission:

MM. Combes, Marminat, Mme Théobald-Paoli.

Chargés de mission pour la radiodiffusion et l'information.

MM. Missa, Guy Desson.

Attaché parlementaire:

M. Granier.

Chef du secrétariat particulier du ministre.

M. Boucoiran.

CABINET MILITAIRE

Directeur du cabinet.

M. le général Laurent.

Chef du cabinet.

M. le lieutenant-colonel Fossard.

Fait à Paris, le 18 juin 1947.

PAUL BÉCHARD.

Décret du 23 juin 1947 portant nomination par voie de détachement hors cadres et par voie de changement de corps dans les corps militaires du service des essences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences des armées;

Vu le décret du 13 août 1946 relatif à la constitution et au recomplètement des cadres du personnel militaire du service des essences des armées;

Vu le décret du 22 octobre 1946 fixant les conditions temporaires de changement d'arme (ou service, ou corps, ou cadre) en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent sont nommés par voie de changement de corps dans le cadre d'active des ingénieurs des travaux du service des essences:

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux.

Pour prendre rang du 25 décembre 1939, entre MM. Gastaud et Blosse. — M. Renaudin (Georges-René), capitaine d'artillerie.

Pour prendre rang du 25 mars 1944, entre MM. Daumas et Maldème. — M. Andraud (Antonin-Francisque-Marie-Pierre), capitaine d'artillerie.

Pour prendre rang du 25 mars 1946, entre MM. Lagaillarde et Rives. — M. Jordan (Robert-Marie), capitaine d'infanterie.

Avec le grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

Pour prendre rang du 20 mars 1942, devant M. Taupin. — M. Eloy (Jacques-Henri-Jean-Joseph), lieutenant d'artillerie.

Pour prendre rang du 25 septembre 1946, entre MM. Hale et Devaux. — M. Bourgin (René-Auguste-Amédée), lieutenant d'infanterie.

Pour prendre rang du 25 mars 1947, après M. Devaux. — M. Rouganne (André), lieutenant du train.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-1126 du 23 juin 1947 soumettant à retenues pour pensions les indemnités de fonctions techniques des personnels militaires des poudres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 46-698 du 15 avril 1946 relatif aux indemnités de fonctions techniques des personnels militaires des fabrications d'armement et des poudres;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1934;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les indemnités pour fonctions techniques allouées, en vertu du décret n° 46-698 du 15 avril 1946, aux ingénieurs militaires des poudres, aux ingénieurs chimistes du service des poudres, aux ingénieurs des travaux et aux agents de poudrerie sont soumises à retenue pour constitution de pension.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à partir du 15 avril 1945.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BÉCHARD.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Télévision.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attribution;

Vu la décision du 11 mars 1947 portant création d'un comité technique mixte de télévision;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 mai 1947 du comité technique mixte de télévision;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion française,

Arrête:

Art. 1er. — La « définition » adoptée pour le réseau national de télévision est de l'ordre de 1.000 lignes.

Toutefois, l'émetteur desservant la région parisienne sera maintenu en exploitation pendant dix ans avec ses caractéristiques actuelles.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1947.

PAUL BÉCHARD.

Agents techniques du service des essences.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-1828 du 13 août 1946 relatif à la constitution et au recomplètement des cadres du personnel militaire du service des essences, et notamment ses articles 4 et 6;

Vu le procès-verbal de la commission d'intégration du personnel militaire du service des essences en date du 29 mai 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les adjudants et adjudants-chefs dont les noms suivent sont nommés, par voie de changement de corps, dans le cadre d'active des agents techniques du service des essences:

Au grade d'agent technique principal de 3e classe.

Pour prendre rang du 1er août 1945, entre MM. Goger et Levert. — M. Lamy (Maurice-Léon-Louis).

Pour prendre rang du 31 décembre 1945, entre MM. Lamy et Levert. — M. Le Cocq (Basile-Louis).

Pour prendre rang du 1er juillet 1946, entre MM. Charpy et Lenoble. — M. Steibel (Paul).

Au grade d'agent technique de 3e classe.

Pour prendre rang du 1er octobre 1944. — M. Montariol (René).

Pour prendre rang du 1er février 1946. — M. Morey (Fernand).

Pour prendre rang du 1er janvier 1947. — M. Wallior (Aloyse).

Art. 2. — Eu égard à leurs situations actuelles du point de vue de la solde, les agents techniques Montariol, Morey et Wallior sont reclassés dans la 2e classe de leur grade pour prendre rang du 1er juin 1947, dans l'ordre ci-dessus.

Art. 3. — La présente décision prendra effet, du point de vue de la solde, du 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL BÉCHARD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mercredi 25 juin 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

I. — Discussion du projet de loi tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. (Nos 1583, 1798; M. Charles Barangé, rapporteur général.)

II. — Discussion des interpellations:

1° De M. Gazier, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

I. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

II. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gazier, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

Séance du mercredi 25 juin 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Paumier, jusques et y compris M. Pinay.

Tribunes. — Depuis M. Pinçon, jusques et y compris M. Prigent (Robert).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 25 juin 1947.

N° 1644. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à rétablir les majorations de pension pour enfants à toutes les veuves de guerre.

N° 1688. — Proposition de loi de Mme Sportisse relative au régime des pensions civiles et militaires en Algérie.

N° 1692. — Proposition de résolution de M. André Noël relative au rétablissement de la voie ferrée Bort-Eygurande.

N° 1698. — Proposition de résolution de M. Max Brusset relative à la taxe sur les spectacles de music-hall, de variétés et d'attractions.

N° 1707. — Proposition de loi de M. Yves Péron tendant à accorder un secours aux agriculteurs sinistrés du canton de Sainte-Aulaye (Dordogne).

N° 1722. — Rapport par M. Bergeret sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

N° 1723. — Proposition de loi de M. Amadou Ducoure transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à incorporer dans le génie les appelés du deuxième contingent de F.A. O. F.

N° 1724. — Proposition de loi formulée par M. Amadou Ducouré, et transmise par M. le président du Conseil de la République relative à la fréquentation scolaire obligatoire dans les territoires d'outre-mer.

N° 1725. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à relever l'abattement à la base de l'impôt sur les bénéfices agricoles, industriels et commerciaux.

N° 1726. — Proposition de résolution de M. Bouxom relative à l'augmentation automatique des allocations familiales.

N° 1729. — Proposition de loi de M. Guilbert tendant à instituer un ordre des masseurs rinésithérapeutes et un ordre des pédicures.

N° 1730. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à modifier la réglementation relative au ravitaillement.

N° 1733. — Rapport par M. Cordonnier sur la proposition de résolution relative à l'enseignement de vénéréologie.

N° 1737. — Rapport par M. Jacques Gresa sur la proposition de résolution relative aux officiers de réserve de l'armée de l'air anciens F. F. I. intégrés dans l'armée active.

N° 1738. — Rapport par Mme Boutard sur la proposition de résolution tendant à exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs ayant vendu leur vin avant le décret du 2 janvier 1947.

N° 1741. — Proposition de loi de M. Gouge relative à la situation des salariés licenciés le 20 novembre 1938 pour leur activité syndicale.

N° 1779. — Proposition de loi formulée par M. Léo Hamon et transmise par M. le président du Conseil de la République concernant le régime électoral applicable aux Assemblées parisiennes.

N° 1737. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa concernant les chefs d'atelier des forges et les chefs jardiniers des écoles nationales vétérinaires.

N° 1802. — Projet de loi relatif au payement des effets de commerce.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 24 juin 1947.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Gavini, Louvel, Marcellin, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Orvoen, Peyrat, Sion.

Excusés. — MM. Bouvier O'Cottereau, Catoire.

Suppléant. — M. Pirot (de M. Gabriel Roucaute).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 juin 1947, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

Budget ordinaire de 1947 (dépenses civiles) (n° 1180):

Jeunesse, arts et lettres: services de l'information (chapitres renvoyés au Gouvernement) (M. Maurice-Petsche, rapporteur).

Ministères d'Etat (M. Maurice-Petsche, rapporteur).

Présidence du conseil (M. Maurice-Petsche, rapporteur).

Production industrielle (M. Robert Buron, rapporteur).

Justice (M. René Mayer, rapporteur).

Budget annexe de la Légion d'honneur (M. Robert Bétolaud, rapporteur).

Budget annexe de l'ordre de la libération (M. Robert Bétolaud, rapporteur).

La commission des finances se réunira le mercredi 25 juin 1947, à dix heures, et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

Ordre du jour rectifié.

1° Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur les trois projets de loi:

a) Projet de loi (n° 1718) portant réalisation d'économies et aménagement de ressources (M. le rapporteur général);

b) Projet de loi (n° 1583) tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (M. le rapporteur général);

c) Projet de loi (n° 1540) et propositions de loi (n°s 1288, 1458, 1460, 1745) relatifs à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (M. Arthur Ramette, rapporteur);

2° Projet de loi portant approbation d'une convention sur le relèvement du montant des avances de la Banque de France à l'Etat (M. le rapporteur général);

3° Budget ordinaire de 1947 (dépenses civiles) (n° 1180): éventuellement, suite des budgets de dépenses, suivant l'ordre du jour qui avait été primitivement fixé pour la journée du mercredi 25 juin 1947.

Réunions de commissions du mercredi 25 juin 1947.

Affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission de la commission des affaires étrangères (enquête dans la zone française d'occupation en Allemagne), à douze heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et pêches, à neuf heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du 24 juin 1947 le Conseil de la République a nommé:

1° M. Molle, membre de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, en remplacement de M. Duchet (Roger);

2° M. Duchet (Roger), membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, en remplacement de M. Molle.

3° M. Grimaldi, membre de la commission du ravitaillement, en remplacement de M. Pinton.

Nomination d'un membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans sa séance du 24 juin 1947 le Conseil de la République a nommé M. Dassaud, membre du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Réunions du mercredi 25 juin 1947.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission des finances. — Local de la commission.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à neuf heures. — Local n° 261.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux des Hautes-Pyrénées.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un médecin fonctionnaire à temps complet des dispensaires antituberculeux des Hautes-Pyrénées.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur départemental de la santé, 5, rue Georges-Clemenceau, à Tarbes.

Avis de vacance de poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne). Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes
JEAN RATY ET Cᵉ
R. C.: Seine 285053 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des hauts fourneaux de Saulnes a procédé au rachat des 1.590 obligations 4 1/2 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1947.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 22 mai 1944.

Coupon nº 27 attaché.

7.751 à 7.754 — 9.341 — 11.178 à 11.180 — 12.821 — 15.321 — 17.567 à 17.570 — 18.676 et 18.677 — 19.394 — 20.281 — 21.294 et 21.295 — 23.600 — 25.761 — 28.009 — 30.951 — 33.472 — 34.231 à 34.238 — 37.357 — 40.247 à 40.250 — 40.991 à 41.000 — 42.885 — 43.400 — 43.531 à 43.533 — 44.040 — 47.481 et 47.482.

Tirage du 29 mai 1945.

Coupon nº 29 attaché.

711 à 717 — 756 à 760 — 1.141 à 1.160 — 1.554 à 1.556 — 1.945 — 2.042 et 2.043 — 3.468 à 3.470 — 3.995 — 4.063 à 4.065 — 5.137 à 5.140 — 5.211 et 5.212 — 5.214 — 5.989 et 5.990 — 6.024 et 6.025 — 6.030 — 6.131 à 6.133 — 6.171 à 6.177 — 6.645 et 6.646 — 7.109 — 7.150 — 7.594 — 7.599 et 7.600 — 8.192 — 10.626 — 12.940 — 13.021 à 13.029 — 13.261 à 13.264 — 13.266 à 13.269 — 14.024 — 14.204 — 14.243 à 14.247 — 14.314 — 14.331 à 14.337 — 14.339 et 14.340 — 14.701 — 14.938 à 14.940 — 15.001 — 15.009 — 15.027 — 15.358 et 15.359 — 15.791 à 15.793 — 15.795 à 15.799 — 16.491 — 16.497 — 16.904 à 16.910 — 16.961 à 16.963 — 17.072 à 17.074 — 17.387 et 17.389 — 18.041 à 18.048 — 18.121 à 18.123 — 18.130 — 18.148 à 18.150 — 18.351 à 18.360 — 19.341 à 19.343 — 19.872 à 19.875 — 20.237 et 20.238 — 20.372 à 20.380 — 20.741 à 20.744 — 20.748 à 20.750 — 21.338 — 21.511 à 21.520 — 22.161 à 22.170 — 22.359 et 22.360 — 22.951 à 22.953 — 23.201 à 23.205 — 23.841 à 23.843 — 23.847 à 23.849 — 24.116 à 24.120 — 24.515 — 24.934 et 24.935 — 24.939 et 24.940 — 25.359 et 25.360 — 25.451 et 25.452 — 25.454 et 25.455 — 26.119 et 26.120 — 26.714 — 26.716 — 26.801 à 26.808 — 26.810 — 26.984 et 26.985 — 27.221 et 27.222 — 27.338 à 27.340 — 27.483 à 27.490 — 27.873 — 30.144 — 30.174 — 31.171 — 32.771 à 32.777 — 33.042 et 33.043 — 34.526 — 34.916 — 34.919 — 35.742 à 35.744 — 35.749 — 36.311 — 36.317 — 36.319 et 36.320 — 36.331 à 36.334 — 36.391 à 36.396 — 36.399 — 37.581 à 37.583 — 37.586 à 37.590 — 38.963 à 38.967 — 40.063 à 40.065 — 40.189 et 40.190 — 40.202 à 40.210 — 40.301 à 40.303 — 40.306 — 40.351 à 40.356 — 40.360 — 40.691 à 40.695 — 41.299 — 41.991 à 41.996 — 42.932 à 42.934 — 43.015 — 43.017 à 43.020 — 43.241 — 43.265 et 43.266 — 43.269 — 43.349 et 43.350 — 43.886 — 44.092 et 44.093 — 44.422 — 44.481 à 44.483 — 45.224 et 45.225 — 45.227 à 45.230 — 45.391 — 45.414 à 45.420 — 45.531 et 45.532 — 46.361 — 46.881 à 46.890 — 48.141 — 48.152 — 48.205 à 48.210 — 48.801 à 48.804 — 48.806 à 48.810 — 48.994 à 48.996 — 49.518 — 49.874 et 49.875 — 49.879.

Tirage du 28 mai 1946.

Coupon nº 31 attaché.

501 à 510 — 771 — 775 à 780 — 1.336 — 1.389 et 1.390 — 2.190 — 3.701 à 3.710 — 3.823 à 3.829 — 4.534 à 4.540 — 4.582 à 4.586 — 4.589 et 4.590 — 4.751 à 4.755 — 4.841 à 4.846 — 4.849 — 5.457 — 5.521 à 5.525 — 5.914 à 5.920 — 6.564 à 6.570 — 6.654 à 6.658 — 6.691 à 6.700 — 7.061 à 7.065 — 7.083 à 7.090 — 7.455 à 7.459 — 7.893 et 7.894 — 8.490 — 8.680 — 8.836 à 8.838 — 8.840 — 8.931 à 8.940 — 9.201 — 9.207 à 9.210 — 10.001 — 10.003 — 10.421 à 10.430 — 11.301 à 11.310 — 11.838 et 11.839 — 12.201 à 12.210 — 12.251 à 12.260 — 12.431 à 12.434 — 12.571 à 12.577 — 13.411 à 13.413 — 13.415 à 13.420 — 13.531 et 13.532 — 13.534 à 13.540 — 13.570 — 13.933 et 13.934 — 13.936 — 13.939 — 15.361 à 15.370 — 15.521 à 15.529 — 16.111 à 16.114 — 16.118 — 17.051 et 17.052 — 17.059 et 17.060 — 17.401 à 17.403 — 17.405 à 17.407 — 17.410 à 17.412 — 17.891 à 17.895 — 18.641 à 18.645 — 18.650 — 18.719 et 18.720 — 19.025 à 19.030 — 19.331 à 19.337 — 19.340 — 20.157 — 21.769 et 21.770 — 22.334 à 22.338 — 22.340 — 22.872 — 22.877 — 22.879 — 23.091 à 23.100 — 24.398 à 24.400 — 24.721 à 24.724 — 24.961 et 24.962 — 25.063 à 25.070 — 25.603 et 25.604 — 26.061 et 26.062 — 26.067 à 26.070 — 26.671 à 26.677 — 26.740 — 27.608 à 27.610 — 27.841 à 27.820 — 27.853 — 27.857 et 27.858 — 28.055 à 28.059 — 28.127 — 28.129 — 28.254 à 28.258 — 29.368 à 29.370 — 29.541 à 29.550 — 29.611 à 29.615 — 29.730 — 29.831 et 29.832 — 29.838 à 29.840 — 30.021 à 30.027 — 30.311 et 30.312 — 30.314 — 30.318 à 30.320 — 30.701 et 30.702 — 30.731 — 30.737 à 30.740 — 30.971 à 30.980 — 31.009 et 31.010 — 31.216 — 31.431 à 31.440 — 32.843 — 32.903 à 32.910 — 33.061 à 33.080 — 33.121 à 33.126 — 34.001 à 34.005 — 34.212 à 34.214 — 34.218 et 34.219 — 34.372 à 34.380 — 35.048 à 35.050 — 35.071 à 35.077 — 35.079 et 35.080 — 35.091 — 35.093 à 35.095 — 35.098 à 35.100 — 35.348 et 35.349 — 36.031 à 36.040 — 36.289 et 36.290 — 36.441 — 36.444 à 36.446 — 37.053 — 37.058 à 37.060 — 37.142 et 37.143 — 37.150 — 37.161 et 37.162 — 37.168 à 37.170 — 37.511 à 37.518 — 37.952 — 37.958 — 38.701 à 38.710 — 39.377 à 39.380 — 40.472 à 40.474 — 40.477 à 40.480 — 42.568 à 42.570 — 42.985 — 42.989 et 42.990 — 43.021 à 43.029 — 43.320 — 43.461 à 43.463 — 43.715 — 43.718 à 43.720 — 44.821 à 44.826 — 45.261 à 45.270 — 45.729 et 45.730 — 46.001 — 46.006 — 47.261 à 47.263 — 47.269 et 47.270 — 48.167 à 48.169 — 48.475 — 48.477 48.562 à 48.565 — 48.567 et 48.568 — 49.108 à 49.110 — 49.151 à 49.158 — 49.771 à 49.780 — 49.944 à 49.946 — 49.948.

GOUVY & Cᵉ
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 73.905.000 F
SIÈGE SOCIAL:
DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy 13343

Liste numérique des 46 obligations 4 0/0 de 2.000 F 1945 sorties au deuxième tirage d'amortissement.

10	61	118	156	158	257	324	400
407	408	414	499	512	573	578	579
591	643	773	774	798	823	890	1.001
1.211	1.254	1.406	1.633	1.709	1.715	1.824	1.828
1.832	1.838	1.966	1.967	2.004	2.021	2.049	2.073
2.200	2.264	2.272	2.322	2.324	2.343		

Ces titres sont remboursables à partir du 10 juillet 1947, au prix de 2.000 F, coupon du 10 juillet 1947, détaché, à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Liste numérique des obligations du même emprunt sorties au premier tirage d'amortissement et non encore présentées au remboursement.

771	916	986	995	1.054	1.102	1.222	1.403
1.494	1.503	1.604	1.688	1.706	1.707	1.710	1.801
1.837	1.927	1.928	1.929	1.968	1.970	2.047	2.093
2.282	02.325						

(*Le tableau d'amortissement des 2.500 obligations émises a été publié au* Journal officiel *du 30 août 1945.*)

Société anonyme des Grands Magasins de Nouveautés
" AUX VILLES DU CENTRE "
SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 12. MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DOMAT
A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME)
R. C.: Clermont-Ferrand 5058.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 25 ans de l'emprunt 4 3/4 0/0 1947 de 10 millions de francs, divisé en 2.000 obligations de 5.000 F nominal.

Dates des remboursements et obligations amorties.

15 mai	1948.....	43	15 mai	1961.....	79
—	1949.....	45	—	1962.....	83
—	1950.....	48	—	1963.....	87
—	1951.....	50	—	1964.....	91
—	1952.....	52	—	1965.....	96
—	1953.....	55	—	1966.....	100
—	1954.....	57	—	1967.....	105
—	1955.....	60	—	1968.....	110
—	1956.....	63	—	1969.....	115
—	1957.....	66	—	1970.....	120
—	1958.....	69	—	1971.....	126
—	1959.....	72	—	1972.....	132
—	1960.....	76			

Total: 2.000 obligations.

Emprunt Siamois 4 1/2 °/₀ 1907

VINGT-NEUVIÈME TIRAGE

Liste des obligations remboursables à partir du 27 mai 1947.

15.005	15.006	15.075	15.085	15.088	15.114	15.134
15.186	15.206	15.232	15.235	15.339	15.362	15.373
15.395	15.404	15.434	15.437	15.453	15.454	15.472
15.478	15.486	15.494	15.498	15.504	15.546	15.561
15.612	15.616	15.621	15.624	15.663	15.666	15.681
15.785	15.789	15.792	15.804	15.806	15.822	15.855
15.861	15.889	15.902	15.920	15.958	15.967	16.001
16.021	16.144	16.216	16.263	16.269	16.308	16.310
16.327	16.328	16.345	16.367	16.381	16.439	16.448
16.468	16.479	16.504	16.506	16.547	16.524	16.528
16.538	16.544	16.561	16.593	16.604	16.605	16.637
16.657	16.667	16.700	16.822	16.885	16.893	16.911
16.916	16.924	16.934	17.014	17.028	17.036	17.104
17.117	17.118	17.122	17.186	17.211	17.212	17.214
17.226	17.245	17.262	17.285	17.286	17.304	17.391
17.417	17.418	17.474	17.478	17.536	17.552	17.553
17.644	17.650	17.656	17.669	17.676	17.689	17.693
17.696	17.770	17.812	17.817	17.851	17.859	17.872
17.884	17.887	17.924	17.925	17.930	17.941	17.990
18.005	18.015	18.021	18.040	18.045	18.053	18.069
18.147	18.151	18.172	18.229	18.260	18.315	18.381
18.401	18.409	18.431	18.435	18.444	18.489	18.496
18.498	18.515	18.516	18.573	18.585	18.612	18.618
18.705	18.725	18.779	18.829	18.894	18.953	19.018
19.031	19.054	19.102	19.122	19.169	19.225	19.229
19.269	19.287	19.298	19.314	19.318	19.343	19.350
19.364	19.393	19.405	19.410	19.460	19.526	19.546
19.560	19.613	19.618	19.677	19.679	19.690	19.721
19.732	19.776	19.785	19.798	19.810	19.828	19.849
19.862	19.884	19.886	19.959	19.962	19.967	19.990
20.045	20.050	20.060	20.074	20.100	20.117	20.141
20.159	20.177	20.224	20.237	20.249	20.267	20.302
20.338	20.345	20.404	20.438	20.450	20.474	20.489
20.504	20.546	20.592	20.627	20.638	20.649	20.643
20.651	20.689	20.715	20.738	20.754	20.756	20.810
20.841	20.844	20.855	20.862	20.865	20.878	20.887
20.929	20.932	20.934	20.935	20.952	21.087	21.101
21.289	21.286	21.289	21.300	21.350	21.352	21.378
21.382	21.423	21.434	21.461	21.498	21.558	21.576
21.596	21.658	21.659	21.664	21.671	21.732	21.782
21.815	21.842	21.883	21.886	21.900	21.905	21.915
21.973	21.980	22.029	22.042	22.048	22.052	22.173
22.176	22.218	22.229	22.231	22.261	22.291	22.328
22.402	22.406	22.407	22.410	22.425	22.433	22.446
22.544	22.602	22.620	22.634	22.636	22.647	22.691
22.697	22.716	22.731	22.769	22.797	22.807	22.824
22.859	22.899	22.903	22.909	22.923	22.929	22.937
22.986	22.992	22.993	23.001	23.055	23.111	23.113
23.129	23.140	23.146	23.194	23.196	23.266	23.220
23.221	23.225	23.242	23.267	23.314	23.344	23.353
23.359	23.382	23.407	23.442	23.454	23.481	23.497
23.515	23.549	23.576	23.579	23.609	23.642	23.693
23.697	23.707	23.708	23.714	23.751	23.767	23.772
23.778	23.785	23.805	23.826	23.839	23.861	23.873
23.881	23.884	24.073	24.124	24.154	24.156	24.175
24.189	24.216	24.223	24.249	24.250	24.263	24.266
24.267	24.292	24.333	24.362	24.387	24.414	24.415
24.436	24.475	24.477	24.518	24.568	24.571	24.633
24.641	24.648	24.653	24.690	24.704	24.726	24.733
24.737	24.739	24.842	24.845	24.860	24.866	24.884
24.892	24.899	24.920	24.927	24.935	24.957	24.965
24.981	25.019	25.018	25.050	25.181	25.199	25.220
25.231	25.282	25.284	25.324	25.375	25.420	25.424
25.438	25.508	25.511	25.628	25.660	25.701	25.732
25.735	25.755	25.761	25.813	25.818	25.862	25.905
25.948	25.962	26.005	26.024	26.060	26.075	26.093
26.135	26.149	26.169	26.176	26.178	26.203	26.226
26.237	26.283	26.288	26.312	26.324	26.357	26.381
26.392	26.393	26.444	26.464	26.489	26.545	26.552
26.641	26.649	26.696	26.755	26.756	26.757	26.768
26.812	26.832	26.868	26.889	26.911	26.916	26.954
26.965	27.003	27.019	27.080	27.083	27.084	27.086
27.111	27.132	27.191	27.198	27.202	27.203	27.223
27.250	27.275	27.336	27.357	27.411	27.414	27.454
27.475	27.482	27.499	27.506	27.513	27.564	27.571
27.604	27.622	27.652	27.655	27.680	27.690	27.733
27.736	27.742	27.746	27.747	27.759	27.794	27.834
27.887	27.892	27.942	27.945	28.022	28.042	28.070
28.124	28.150	28.186	28.243	28.374	28.386	28.495
28.558	28.595	28.656	28.744	28.747	28.769	28.786
28.806	28.828	28.871	28.925	28.986	28.989	29.076
29.111	29.126	29.146	29.215	29.248	29.264	29.268
29.269	29.322	29.334	29.359	29.360	29.373	29.377
29.378	29.382	29.403	29.404	29.417	29.435	29.444
29.460	29.465	29.542	29.521	29.533	29.544	29.577
29.673	29.696	29.743	29.758	29.784	29.804	29.835
29.858	29.872	29.889	29.893	29.909	29.940	29.960
29.961	29.977	30.025	30.042	30.078	30.115	30.124
30.134	30.145	30.150	30.173	30.182	30.189	30.209
30.217	30.218	30.237	30.256	30.259	30.260	30.263
30.264	30.284	30.323	30.402	30.413	30.434	30.468
30.475	30.529	30.539	30.592	30.597	30.616	30.664
30.667	30.694	30.739	30.750	30.751	30.757	30.799
30.841	30.885	30.891	30.900	30.923	30.929	30.963
30.971	31.048	31.054	31.067	31.087	31.089	31.103
31.106	31.148	31.174	31.248	31.276	31.277	31.322
31.334	31.444	31.454	31.460	31.503	31.553	31.556
31.561	31.566	31.604	31.619	31.622	31.648	31.653
31.662	31.664	31.709	31.720	31.724	31.739	31.744
31.748	31.761	31.762	31.787	31.836	31.872	31.876
31.882	31.886	31.934	31.951	31.953	31.981	32.004
32.020	32.049	32.073	32.087	32.088	32.102	32.121
32.138	32.179	32.204	32.209	32.211	32.257	32.286
32.304	32.320	32.390	32.401	32.405	32.426	32.431
32.436	32.440	32.463	32.467	32.469	32.488	32.525
32.541	32.549	32.556	32.605	32.637	32.647	32.669
32.679	32.683	32.699	32.736	32.780	32.783	32.802
32.863	32.844	32.860	32.862	32.867	32.868	32.890
32.952	33.023	33.050	33.056	33.061	33.082	33.094
33.123	33.125	33.180	33.243	33.269	33.318	33.340
33.345	33.568	33.398	33.427	33.466	33.475	33.541
33.536	33.544	33.562	33.565	33.567	33.600	33.607
33.627	33.648	33.676	33.691	33.696	33.728	33.732
33.760	33.770	33.820	33.821	33.879	33.958	33.986
34.033	34.062	34.078	34.083	34.089	34.138	34.154
34.186	34.202	34.234	34.250	34.257	34.259	34.337
34.343	34.374	34.376	34.397	34.399	34.417	34.433
34.434	34.455	34.474	34.536	34.551	34.607	34.612
34.655	34.667	34.702	34.747	34.768	34.773	34.775
34.891	34.899	34.913	34.917	24.928	34.970	34.973
34.979	35.005	35.043	35.064	35.130	35.148	25.143
35.149	35.169	35.195	35.253	35.281	35.297	35.326
35.351	35.361	35.362	35.376	35.377	35.379	35.439
35.460	35.488	35.495	35.517	35.549	35.538	35.555
35.642	35.648	35.654	35.687	35.709	35.717	35.725
35.824	35.828	35.832	35.854	35.885	35.898	35.927
35.935	35.970	35.981	36.015	36.035	36.055	36.090
36.166	36.184	36.188	36.225	36.228	36.256	36.294
36.344	36.356	36.406	36.472	36.482	36.521	36.532
36.586	36.609	36.621	36.632	36.686	36.715	36.719
36.732	36.751	36.753	36.779	36.810	36.812	36.819
36.822	36.857	36.881	36.887	36.904	36.925	36.972
36.986	36.989	37.051	37.058	37.082	37.089	37.404
37.127	37.153	37.173	37.235	37.249	37.259	37.261
37.294	37.358	37.363	37.406	37.164	27.190	37.569
37.590	37.602	37.631	37.674	37.677	37.789	37.720
37.732	37.741	37.746	37.774	37.781	37.803	37.812
37.843	37.877	37.895	37.906	37.922	37.945	37.983
37.965	38.027	38.044	38.061	38.083	38.065	38.117
38.124	38.129	38.130	38.134	38.160	33.204	38.246
38.250	38.261	38.280	38.377	38.397	38.411	38.418
38.419	38.439	38.443	38.447	38.451	38.453	38.467
38.470	38.554	38.573	28.618	38.660	38.704	38.706
38.741	38.743	38.753	38.804	38.829	38.899	38.960
38.908	38.951	38.994	39.078	39.115	39.132	39.151
39.297	39.268	39.282	39.306	39.307	39.309	39.311
39.323	39.326	39.332	39.342	39.360	39.370	39.488
39.499	39.538	39.603	39.606	39.607	39.612	39.651
39.653	39.655	39.750	39.740	39.769	39.791	39.828
39.842	39.921	39.935	39.941	39.943	39.961	39.997
40.003	40.104	40.108	40.128	40.171	40.210	40.228
40.259	40.281	40.308	40.341	40.357	40.379	40.424
40.471	40.491	40.542	40.604	40.615	40.625	40.651
40.705	40.724	40.768	40.808	40.820	40.889	40.890
40.899	40.902	40.905	40.959	40.961	40.997	41.064
41.071	41.072	41.171	41.176	41.192	41.196	41.210
41.244	41.249	41.261	41.273	41.275	41.279	41.295
41.322	41.359	41.363	41.364	41.374	41.429	41.463
41.477	41.491	41.511	41.634	41.635	41.683	41.851
41.868	41.870	41.897	41.914	41.935	41.949	41.972
41.977	41.980	41.982	41.990	41.996	41.997	42.035
42.050	42.059	42.093	42.101	42.107	42.125	42.134
42.138	42.154	42.155	42.156	42.163	42.202	42.222
42.239	42.241	42.320	42.335	42.341	42.438	42.448
42.449	42.473	42.480	42.509	42.515	42.593	42.631
42.677	42.687	42.708	42.775	42.779	42.798	42.880
42.900	42.951	42.967	42.978	42.999	43.026	43.081
43.087	43.120	43.165	43.195	43.199	43.209	43.215
43.247	43.300	43.305	43.358	43.382	43.388	43.399
43.445	43.464	43.548	43.562	43.573	43.581	43.598
43.611	43.613	43.687	43.725	43.755	43.768	43.780
43.796	43.798	43.800	43.812	43.817	43.851	43.824
43.854	43.865	43.905	43.906	43.928	43.930	43.932
43.990	44.027	44.036	44.042	44.072	44.106	44.120
44.149	44.152	44.162	44.168	44.196	44.281	44.350
44.359	44.384	44.392	44.398	44.404	44.425	44.454
44.492	44.494	44.531	44.543	44.562	44.566	44.576
44.602	44.626	44.638	44.648	44.676	44.709	44.728
44.819	44.826	44.849	44.850	44.911	44.917	44.923
44.936	44.941	44.974	44.979	45.024	45.094	45.095
45.103	45.168	45.175	45.192	45.235	45.289	45.295
45.322	45.387	45.393	45.442	45.488	45.523	45.529
45.534	45.549	45.557	45.604	45.624	45.637	45.641
45.716	45.721	45.777	45.786	45.791	45.799	45.801
45.804	45.844	45.922	45.938	45.952	45.957	45.970
45.973	45.982	45.986	45.988	45.989	45.999	46.015
46.017	46.049	46.082	46.096	46.110	46.121	46.126
46.154	46.168	46.294	46.371	46.430	46.433	46.439
46.500	46.502	46.559	46.572	46.627	46.618	46.653
46.660	46.687	46.689	46.713	46.741	46.767	46.811
46.906	46.919	46.927	46.945	46.965	46.987	46.988
47.007	47.009	47.013	47.017	47.036	47.046	47.075
47.105	47.131	47.181	47.209	47.214	47.215	47.212
47.281	47.313	47.377	47.380	47.389	47.399	47.424
47.433	47.474	47.475	47.489	47.518	47.557	47.583
47.590	47.592	47.615	47.616	47.645	47.665	47.679
47.709	47.766	47.778	47.793	47.819	47.825	47.898
47.833	47.844	47.870	47.892	47.917	47.929	47.938
47.951	47.994	48.000	48.020	48.029	48.036	48.044
48.064	48.066	48.073	48.074	48.076	48.078	48.102
48.151	48.160	48.176	48.197	48.223	48.229	48.215
48.253	48.255	48.264	48.268	48.285	48.316	48.330
48.335	48.346	48.351	48.352	48.386	48.393	48.396
48.435	48.459	48.471	48.498	48.500	48.535	48.546
48.547	48.568	48.582	48.594	48.627	48.654	48.680
48.685	48.714	48.716	48.744	48.824	48.870	48.892
48.943	48.990	49.005	49.019	49.027	49.045	49.068
49.092	49.105	49.122	49.174	49.204	49.212	49.215
49.222	49.236	49.244	49.265	49.267	49.270	49.271
49.290	49.298	49.303	49.358	49.364	49.380	49.423
49.445	49.459	49.480	49.505	49.546	49.564	49.570
49.581	49.660	49.608	49.619	49.644	49.645	49.659
49.738	49.821	49.859	49.883	49.886	49.908	49.930
49.912	49.947	49.957	49.975	50.040	50.061	50.078
50.095	50.132	50.158	50.191	50.224	50.241	50.262
50.272	50.300	50.304	50.345	50.358	50.372	50.374
50.376	50.438	50.447	50.492	50.505		
50.543	50.557	50.574	50.582	50.598	50.607	50.612
50.636	50.644	50.660	50.674	50.679	50.708	50.720
50.741	50.743	50.757	50.771	50.805	50.811	50.869
50.912	50.913	50.940	50.940	51.002	51.008	51.030
51.073	51.078	51.079	51.143	51.144	51.186	51.189
51.200	51.217	51.252	51.262	51.275	51.279	51.304
51.345	51.387	51.421	51.447	51.454	51.468	51.481
51.488	51.515	51.536	51.550	51.551	51.565	51.567
51.603	51.646	51.648	51.651	51.662	51.713	51.753
51.824	51.870	51.905	51.909	51.916	51.931	51.995
52.050	52.148	52.165	52.182	52.216	52.217	52.221
52.281	52.337	52.339	52.349	52.456	52.523	52.526
52.570	52.543	52.558	52.585	52.589	52.591	52.616
52.629	52.636	52.660	52.683	52.685	52.725	52.771
52.793	52.821	52.828	52.857	52.899	52.908	52.909
52.971	52.972	52.976	53.004	53.046	53.092	53.096
53.108	53.110	53.129	53.134	53.145	53.162	53.166
53.169	53.200	53.230	53.248	53.259	53.303	53.323
53.427	53.456	53.470	53.479	53.484	53.488	53.559
53.626	53.629	53.671	53.689	53.709	53.738	53.811
53.814	53.841	53.859	53.894	53.913	53.929	53.946
53.947	53.963	53.982	53.998	54.012	54.011	54.042
54.057	54.099	54.159	54.171	54.212	54.281	54.283
54.313	54.315	54.379	54.386	54.413	54.482	54.507
54.529	54.544	54.555	54.647	54.689	54.696	54.748
54.774	54.777	54.836	54.843	54.918	54.967	55.003
55.094	55.105	55.114	55.136	55.142	55.147	55.159
55.175	55.200	55.222	55.249	55.278	55.295	55.334
55.354	55.360	55.376	55.394	55.392	55.406	55.412
55.445	55.472	55.511	55.544	55.559	55.567	55.573
55.597	55.605	55.655	55.671	55.698	55.739	55.743
55.771	55.785	55.787	55.800	55.815	55.834	55.859
55.889	55.895	55.912	55.914	55.923	55.946	55.961
55.983	55.989	55.994	56.000	56.022	56.049	56.101
56.134	56.143	56.145	56.195	56.246	56.276	56.327
56.353	56.410	56.470	56.483	56.532	56.551	56.588
56.607	56.626	56.682	56.696	56.702	56.743	56.748
56.760	56.799	56.814	56.838	56.841	56.921	56.948
56.954	56.983	57.023	57.044	57.063	57.065	57.093
57.238	57.179	57.226	57.232	57.247	57.257	57.271
57.312	57.337	57.344	57.350	57.400	57.422	57.463
57.468	57.473	57.475	57.489	57.502	57.509	57.520
57.549	57.562	57.579	57.590	57.600	57.658	57.672
57.699	57.715	57.716	57.729	57.758		
57.778	57.786	57.791	57.798	57.860	57.867	57.877
57.949	57.964	57.967	58.016	58.041	58.021	58.037
58.055	58.081	58.082	58.105	58.117	58.144	58.149
58.170	58.212	58.232	58.273	58.293	58.295	58.319
58.363	58.368	58.404	58.415	58.442	58.478	58.493
58.499	58.514	58.524	58.575	58.582	58.584	58.608
58.620	58.642	58.674	58.681	58.689	58.699	58.702
58.714	58.746	58.747	58.753	58.783	58.809	58.864
58.917	58.950	58.963	58.978	58.981	59.009	59.026
59.031	59.059	59.077	59.106	59.107	59.137	59.151
59.165	59.169	59.200	59.217	59.234	59.251	59.273
59.344	59.362	59.426	59.443	59.474	59.478	59.503
59.510	59.537	59.568	59.627	59.630	59.632	59.664
59.713	59.755	59.757	59.815	59.837	59.869	59.874
59.893	59.894	59.900	59.902	59.920	59.938	60.019
60.026	60.068	60.105	60.109	60.112	60.178	60.210
60.214	60.220	60.228	60.229	60.249	60.259	60.296
60.319	60.332	60.359	60.400	60.424	60.429	60.437
60.445	60.456	60.471	60.521	60.523	60.530	60.539
60.580	60.587	60.617	60.619	60.628	60.629	60.630
60.645	60.658	60.681	60.698	60.741	60.754	60.762
60.766	60.767	60.808	60.809	60.867	60.889	60.890
60.908	60.920	61.018	61.029	61.127	61.138	61.148
61.155	61.162	61.181	61.203	61.250	61.253	61.254
61.303	61.318	61.333	61.342	61.380	61.383	61.385
61.417	61.458	61.464	61.467	61.503	61.532	61.533
61.535	61.556	61.604	61.644	61.649	61.660	61.670
61.672	61.716	61.719	61.728	61.787	61.788	61.819
61.825	61.826	61.830	61.858	61.906	61.933	61.937

62.046 62.409 62.136 62.217 62.234 62.297 62.380
62.338 62.395 62.433 62.472 62.542 62.561 62.623
62.624 62.625 62.635 62.707 62.720 62.808 62.863
62.868 62.876 62.888 62.889 62.895 62.925 62.947
62.952 62.964 62.972 62.992 63.018 63.022 63.023
63.073 63.127 63.144 63.145 63.155 63.255 63.256
63.290 63.327 63.341 63.364 63.390 63.407 63.437
63.472 63.491 63.498 63.567 63.613 63.627 63.630
63.641 63.674 63.715 63.728 63.737 63.740 63.762
63.774 63.779 63.813 63.825 63.837 63.851 63.870
63.918 63.922 63.925 64.031 64.033 64.077 64.110
64.126 64.133 64.149 64.208 64.239 64.262 64.276
64.277 64.284 64.358 64.362 64.374 64.388 64.394
64.417 64.459 64.473 64.493 64.528
64.536 64.564 64.565 64.598 64.687 64.701 64.736
64.741 64.751 64.757 64.841 64.843 64.930 64.939
64.947 64.953 64.973 65.023 65.046 65.056 65.106
65.167 65.200 65.227 65.252 65.253 65.276 65.298
65.303 65.402 65.436 65.482 65.500 65.607 65.642
65.721 65.781 65.783 65.826 65.854 65.861 65.895
65.948 65.973 65.985 66.025 66.033 66.034 66.044
66.082 66.164 66.181 66.182 66.187 66.207 66.214
66.224 66.254 66.272 66.324 66.328 66.333 66.370
66.371 66.398 66.404 66.413 66.445 66.474 66.487
66.512 66.541 66.586 66.609 66.612 66.637 66.689
66.690 66.692 66.699 66.782 66.836 66.854 66.855
66.879 66.883 66.944 66.958 66.964 66.970 66.981
67.025 67.052 67.089 67.093 67.122 67.125 67.132
67.138 67.218 67.227 67.272 67.313 67.409 67.452
67.675 67.700 67.711 67.716 67.751 67.786 67.819
67.823 67.827 67.829 67.851 67.866 67.871 67.891
67.897 67.913 67.942 67.944 67.971 67.976 68.033
68.043 68.096 68.133 68.225 68.229 68.233 68.237
68.258 68.308 68.344 68.418 68.426 68.445 68.471
68.505 68.527 68.587 68.641 68.657 68.676 68.684
68.717 68.722 68.723 68.793 68.803 68.856 68.895
68.933 68.973 68.995 69.002 69.032 69.079 69.091
69.092 69.098 69.108 69.119 69.145 69.176 69.188
69.208 69.316 69.341 69.346 69.349 69.350 69.424
69.430 69.467 69.479 69.483 69.520 69.555 69.557
69.570 69.614 69.631 69.641 69.663 69.667 69.704
69.725 69.741 69.752 69.762 69.773 69.834 69.863
69.874 69.904 69.941 69.942 69.924 69.935 69.936
69.983 69.994 70.038 70.052 70.059 70.078 70.098
70.212 70.213 70.219 70.221 70.222 70.231 70.245
70.276 70.325 70.337 70.339 70.351 70.375 70.389
70.394 70.411 70.418 70.419 70.445 70.475 70.477
70.485 70.495 70.496 70.502 70.518 70.564 70.594
70.613 70.657 70.666 70.727 70.735 70.751 70.755
70.778 70.780 70.783 70.786 70.803 70.818 70.824
70.826 70.835 70.843 70.878 70.882 70.889 70.899
70.937 70.945 70.967 71.007 71.031 71.042 71.059
71.072 71.082 71.085 71.142 71.160 71.162 71.227

Obligations restant à rembourser.

Treizième tirage du 4 décembre 1924.

70.056

Quatorzième tirage du 1er décembre 1925.

69.891

Quinzième tirage du 7 décembre 1926.

28.954

Seizième tirage du 6 décembre 1927.

57.982

Dix-huitième tirage du 3 décembre 1929

71.248 71.249 71.250

Dix-neuvième tirage du 2 décembre 1930

18.073 30.290 56.565

Vingtième tirage du 1er décembre 1931

22.437 22.466 23.802 25.499 26.797 28.529 30.291
30.508 30.591 33.059 36.513 41.114 47.535 47.746
47.789 56.920 56.970 68.036

Vingt et unième tirage du 6 décembre 1932.

15.363 15.805 16.307 25.142 25.987 26.849 27.984
29.072 30.395 40.691 45.100 51.440 52.276 53.789
54.119 63.300

Vingt-deuxième tirage du 5 décembre 1933.

19.506 24.338 40.532 43.246 45.065 45.074 56.084
56.995 60.984 61.810

Vingt-troisième tirage du 4 décembre 1934.

16.625 19.833 24.337 30.655 45.085 58.427 58.820
62.539 69.892 69.893

Vingt-quatrième tirage du 3 décembre 1935.

18.674 19.832 38.916 40.684 50.403 67.194

Vingt-cinquième tirage du 1er décembre 1936.

15.254 16.955 29.607 32.861 33.939 37.675 40.536
41.248 48.421 52.993 54.120 60.581 68.540 69.906

Vingt-sixième tirage du 1er décembre 1937.

18.646 20.679 21.267 24.715 24.787 26.921 27.205
27.833 28.699 30.902 32.855 34.816 36.038 36.092
39.137 39.761 40.420 44.483 44.545 44.552 44.565
45.078 47.083 47.418 47.427 48.424 50.894 54.035
55.570 56.119 56.649 60.097 60.099 60.906 61.675
61.998 63.132 63.599 63.665 65.860 66.175 67.894
68.635 69.295 69.793 70.057 70.058

Vingt-septième tirage du 6 décembre 1938.

16.202 17.593 18.499 18.596 19.472 20.266 20.944
22.324 22.594 22.789 23.048 23.621 23.774 24.259
24.492 24.954 25.790 25.840 26.138 26.139 28.102
28.176 29.097 29.166 29.613 29.938 30.767 31.244
31.746 31.812 32.812 33.029 33.235 33.698 34.069
34.448 35.174 35.534 36.426 36.512 37.239 38.064
39.636 39.756 39.954 39.995 40.686 40.701 41.848
41.876 42.778 43.816 43.895 43.941 44.489 44.535
44.556 44.713 44.735 45.067 45.070 47.016 47.089
47.476 47.950 48.478 48.479 49.220 49.373 51.230
51.539 51.546 51.542 51.574 51.643 52.476 52.473
52.493 52.494 53.647 53.950 54.954 55.106 55.367
55.672 56.140 56.311 57.920 58.202 58.317 58.798
59.133 60.873 60.896 60.944 61.244 62.564 62.595
63.304 64.049 64.702 65.031 65.871 66.317 66.599
67.630 68.088 68.914 69.443 69.521 69.683 69.848
70.218 70.574 70.644

Vingt-huitième tirage du 5 décembre 1939.

15.007 15.009 15.013 15.216 15.773 15.882 15.909
15.925 16.126 17.142 17.426 17.549 17.632 17.824
17.980 18.449 18.474 18.665 19.482 19.658 19.912
19.914 19.989 20.503 20.681 20.867 21.097 21.197
21.227 21.939 24.953 22.236 22.310 22.837 22.892
23.061 24.342 24.350 24.364 24.613 24.773 24.966
24.992 25.165 25.753 26.397 26.744 27.662 27.684
28.120 28.482 28.358 28.517 28.616 28.813 28.820
29.064 29.065 29.450 30.001 30.107 30.383 30.502
30.534 30.544 31.253 31.306 31.407 31.432 31.757
31.763 31.902 31.915 32.051 32.136 32.313 33.157
34.225 34.454 34.661 34.872 35.176 35.535 35.846
36.336 36.515 37.418 37.676 37.790 37.807 37.940
38.080 38.592 38.925 38.960 39.223 39.224 39.346
39.532 39.635 39.786 39.851 40.150 40.194 40.258
40.453 40.456 40.621 40.689 40.694 40.791 40.958
40.969 41.053 41.110 41.274 41.591 42.209 42.946
43.052 43.346 43.691 43.984 44.378 44.502 44.711
45.057 45.062 45.227 45.414 45.453 45.751 45.803
45.814 45.913 46.022 46.215 46.220 46.230 46.380
47.064 47.067 47.499 47.640 48.349 49.086 49.370
49.543 49.544 49.691 49.982 50.100 50.194 50.199
50.538 50.893 51.373 52.313 52.385 52.684 52.751
52.756 54.036 54.373 54.556 54.776 54.829 55.358
55.488 55.563 55.738 55.951 56.082 56.132 56.695
56.736 56.882 56.889 57.395 57.436 57.491 57.896
58.123 58.146 58.382 58.872 58.874 58.998 59.046
59.434 59.511 60.538 60.733 60.938 61.171 61.547
61.659 61.922 62.697 63.811 63.886 64.313 64.397
65.033 65.247 65.545 65.649 65.697 65.810 65.859
65.873 65.242 66.593 68.079 68.086 68.339 68.537
68.559 68.611 68.700 68.953 69.071 69.542 69.684
69.905 70.462 71.002 71.432

ENFANCE COOPERATIVE

15, RUE BÉRANGER, PARIS (3e)

Obligations 5 1/2 0/0 1929, quatorzième tirage d'amortissement du 7 juin 1947, remboursables au pair à partir du 15 décembre 1947 au siège de la société et à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

230 *obligations.*

Nominatives (22 obligations).

12	18	22	50	177	184	189	192
215	240	292	297	332	335	356	378
382	410	470	507	511	1.353		

Au porteur (208 obligations).

42	43	45	25	39	92	142	165
179	194	210	248	271	291	318	352
359	377	384	386	455	467	487	509
524	540	546	552	565	582	585	612
626	677	694	716	723	727	734	764
770	782	792	809	845	868	904	942
954	1.010	1.017	1.052	1.056	1.081	1.097	1.105
1.113	1.138	1.139	1.154	1.162	1.186	1.199	1.205
1.207	1.217	1.225	1.242	1.280	1.292	1.308	1.331
1.413	1.421	1.425	1.440	1.450	1.452	1.457	1.468
1.473	1.486	1.488	1.489	1.535	1.539	1.545	1.546
1.548	1.595	1.640	1.646	1.654	1.726	1.744	1.745
1.761	1.788	1.793	1.799	1.801	1.811	1.812	1.936
1.950	1.975	1.990	2.036	2.046	2.054	2.080	2.082
2.086	2.154	2.161	2.179	2.191	2.218	2.221	2.522
2.524	2.527	2.535	2.552	2.556	2.561	2.618	2.655
2.657	2.695	2.745	2.749	2.756	2.761	2.787	2.804
2.860	2.862	2.886	2.890	2.910	2.928	2.941	2.994
2.996	2.999	3.010	3.018	3.024	3.025	3.026	3.049
3.097	3.098	3.100	3.109	3.116	3.169	3.172	3.181
3.206	3.214	3.229	3.242	3.295	3.320	3.352	3.356
3.392	3.403	3.417	3.428	4.434	3.482	3.483	3.496
3.511	3.519	3.522	3.533	3.551	3.553	3.555	3.571
3.605	3.614	3.630	3.640	3.642	3.643	3.644	3.713
3.715	3.748	3.751	3.754	3.803	3.823	3.824	3.856
3.909	3.911	3.919	3.920	3.956	3.986	3.988	3.995

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 mai 1947.

Nominatives.

46	172	191	196	227	233	247	251
259	304	339	345	353	357	381	392
456	1.522						

Au porteur.

23	24	41	64	114	122	168	233
242	283	**301**	324	343	344	365	**458**
589	590	592	671	675	685	704	709
743	744	752	816	817	819	917	918
938	944	987	1.032	1.037	1.083	1.088	1.133
1.145	1.190	1.194	1.203	1.411	1.420	1.426	1.516
1.573	1.575	1.647	1.676	1.719	1.776	1.800	1.802
1.810	1.956	1.979	2.038	2.150	2.152	2.554	2.664
2.607	2.626	2.732	2.785	2.789	2.807	2.847	2.873
2.926	2.952	2.959	2.962	2.963	2.964	3.011	3.061
3.076	3.192	3.315	3.365	3.371	3.421	3.501	3.515
3.518	3.550	3.595	3.597	3.686	3.695	3.726	3.729
3.737	3.814	3.816	3.871	3.880	3.909	3.916	3.917
3.977							

N. B. — Les obligations en caractères gras sont des titres établis à la suite de conversion. Elles diffèrent des obligations originales par la présentation matérielle des numéros, ces derniers au lieu d'être imprimés sont faits au composteur.

Obligations 5 1/2 0/0 1931, douzième tirage d'amortissement du 7 juin 1947, remboursables au pair à partir du 15 février 1948 au siège de la société et à la Banque centrale des Coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e).

207 *obligations.*

4.018	4.021	4.059	4.060	4.061	4.073	4.081	4.083
4.090	4.095	4.116	4.143	4.162	4.190	4.194	4.206
4.220	4.222	4.251	4.266	4.298	4.307	4.326	4.424
4.436	4.471	4.508	4.509	4.510	4.548	4.549	4.560
4.568	4.601	4.606	4.610	4.615	4.668	4.695	4.703
4.753	4.785	4.794	4.803	4.806	4.829	4.839	4.843
4.858	4.967	4.980	4.988	5.001	5.011	5.051	5.078
5.084	5.097	5.134	5.193	5.204	5.213	5.217	5.250
5.255	5.259	5.281	5.326	5.430	5.505	5.518	5.519
5.539	5.545	5.555	5.577	5.578	5.594	5.637	5.659
5.681	5.696	5.704	5.711	5.721	5.733	5.734	5.739
5.755	5.763	5.766	5.807	5.818	5.831	5.852	5.872
5.934	5.951	5.990	6.018	6.025	6.034	6.046	6.063
6.099	6.143	6.150	6.153	6.171	6.183	6.189	6.196
6.245	6.254	6.295	6.302	6.312	6.337	6.361	6.367
6.419	6.434	6.510	6.531	6.537	6.560	6.564	6.574
6.580	6.585	6.587	6.605	6.606	6.628	6.638	6.661
6.669	6.677	6.680	6.690	6.710	6.753	6.889	6.891
6.893	6.913	6.939	6.959	6.960	6.978	6.991	6.995
7.009	7.015	7.022	7.080	7.122	7.131	7.141	7.151
7.171	7.184	7.188	7.196	7.201	7.218	7.230	7.242
7.244	7.259	7.268	7.302	7.324	7.337	7.338	7.345
7.370	7.417	7.492	7.502	7.518	7.552	7.561	7.607
7.620	7.629	7.630	7.640	7.665	7.682	7.707	7.714
7.719	7.732	7.749	7.759	7.777	7.786	7.797	7.835
7.863	7.867	7.915	7.918	7.936	7.942	7.972.	

Titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement au 31 mai 1947:

4.067	4.119	4.237	4.334	4.379	4.399	4.403	4.412
4.420	4.431	4.417	4.450	4.454	4.463	4.464	4.563
4.564	4.578	4.645	4.700	4.771	4.784	4.814	4.816
4.987	4.996	5.009	5.025	5.037	5.044	5.063	5.073
5.182	5.186	5.187	5.262	5.296	5.319	5.340	5.360
5.369	5.373	5.384	5.385	5.408	5.426	5.441	5.470
5.478	5.482	5.485	5.508	5.598	5.640	5.645	5.647
5.654	5.667	5.688	5.700	5.701	5.706	5.712	5.734
5.735	5.742	5.760	5.761	5.764	5.769	5.771	5.789
5.793	5.796	5.823	5.844	5.885	5.887	5.889	5.891
5.893	5.912	5.916	5.936	5.981	5.983	5.993	5.994
5.998	6.079	6.087	6.088	6.106	6.108	6.204	6.205
6.208	6.227	6.232	6.242	6.243	6.246	6.283	6.479
6.685	6.704	6.807	6.851	6.870	6.988	7.006	7.007
7.008	7.033	7.056	7.081	7.252	7.256	7.257	7.399
7.409	7.424	7.448	7.648	7.723	7.727	7.954.	

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 18 septembre 1945, le nommé Cohen (Jacques-Albert), né le 13 février 1920 à Paris (4e), d'Abraham et de Stéphanie Marus, garçon de café, 4, rue Papillon, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 20 septembre 1945, le nommé Guinel (Eugène-Léon-Jean), né le 27 mars 1921 à Nantes, d'Eugène et de Clouet (Marthe), étudiant, demeurant à Nantes, rue de l'Echelle, 2, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 20 septembre 1945, le nommé Bentaboulet (Roger), né le 11 mai 1922 à Paris (15e), de Marino et de Saussol (Marie), sans profession, demeurant à Bonnières-sur-Seine, rue Marcel-Sembat, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 21 septembre 1945, la nommée Leray, femme Henry (Andrée-Renée-Louise), née le 14 novembre 1914 à Saint-Marceau (Sarthe), de Clais et de Thibault (Adèle), couturière, demeurant à Paris, 52, rue Jenner, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 21 septembre 1945, le nommé Deprez (Marcel), né le 19 mai 1901 à Marvilles (Nord), d'Abel et de Pentenier (Philomène), couturière, demeurant à Clichy, rue Chartier, 106, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique en date du 21 septembre 1945, le nommé Brun (Ferdinand), dit Geberlin, né le 6 février 1873 à Paris (18e) de Henri et de Cattiaux (Zélia), demeurant à Bourg-la-Reine, rue Henri-IV, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 22 septembre 1945, le nommé Caillault (Roger), né le 20 décembre 1899 à Saint-Denis (Seine), de Célestin et de Roumet (Alexandrine), chauffeur, détenu à Fresnes, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 22 septembre 1945, le nommé Macarez (Robert-Maurice Henri), né le 20 août 1904 à Lille, de Henri et de Catreu (Thérésina), dessinateur, demeurant à Clamart, avenue Adolphe-Schneider, n° 66, a été condamné a la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 22 septembre 1945, la nommée Fournie (Antoinette), femme Vernochet, née le 1er mars 1884 à Tours, de François et de Jouanneau (Julie), retraitée, demeurant aux Lilas, rue de La Rochefoucault, 8, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de vingt mille francs pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 22 septembre 1945, la nommée Gaumard, femme Lepine (Yvonne-Renée-Clémence), née le 27 mars 1913 à Saint-Amand-de-Boixe (Charente), de Alexis et de Zoppi (Anna), sans profession, demeurant 7, rue de la Cité-Universitaire, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêté de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 22 septembre 1945, la nommée Sellier (Marie), femme Caillault, née le 10 juillet 1904 à Saint-Denis (Seine), de Pierre et de Rittié (Joséphine), sans profession, demeurant à Saint-Denis, rue Franciade, n° 7, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 24 septembre 1945, le nommé Bertrand (René), né le 20 février 1910 à Beuvre-le-Péage (Drôme), de Paul et de Bossanne (Félicie), comptable, demeurant 61, rue Chardon-Lagache, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e chambre civique, en date du 28 septembre 1945, le nommé Lavech (Emile), né le 30 janvier 1881 à Damas (Syrie), de Frédéric et de Voillot (Valentine), commerçant, demeurant à Paris, 16, rue d'Athènes, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e chambre civique, en date du 29 septembre 1945, la nommée Tricaud (Fanny-Louise-Laurentine), née le 16 avril 1899 à Lyon, de Claude et de Audubon (Marguerite), demeurant à Asnières, 40, rue Saint-Denis, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 29 septembre 1945, le nommé Janiaud (Robert), né le 6 octobre 1912 à Paris (9e) de Charles et de Comminet (Juliette), fonctionnaire, demeurant au Perreux (Seine), avenue des Champs-Elysées, n° 1, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cinquante mille francs par contumace pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 mai 1947, le nommé M'Barek Mohamed ben El Hadj, né le ... 1893 à Tahala (Maroc), de Mohamed et de Fatma ben Mohamed, commerçant, demeurant à Asnières (Seine), 8, rue des Maurinoux, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de un million de francs.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 mai 1947, le nommé Dreux (Camille-Albert-Jules), né le 6 mars 1895, à Fleury-les-Aubrais (Loiret), fils de Clovis-Alphonse et de Dreux (Euphrasie-Berthe), commerçant en meubles, français, demeurant à Paris (17e), 18, boulevard Pereire, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Demandes de changement de nom

M. Métayer (Marcel), né le 2 mai 1899 à Plémet (Côtes-du-Nord), comptable, agissant en sa qualité de représentant légal de la mineure Denise-Marcelle Lebel-Métayer, née le 5 septembre 1932 à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de la mineure Lebel-Métayer le nom de Métayer.

M. Bouc-Lefranc (Alexandre), conducteur électricien, né le 5 mai 1916 à Lyon (2e), demeurant à Albertville, route de Chambéry (Savoie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, Lée Pin (Odette-Eugénie) le 29 septembre 1917 à Albertville et de chacun de ses cinq enfants: Jean-Louis, né le 10 mars 1942 à Orelle-Premont (Savoie); Bernard-René, né le 4 mai 1943 à Orelle-Premont (Savoie); Françoise-Marcelle-Denise, née le 13 septembre 1944 à Orelle-Bonvillard (Savoie); Alain-Raymond et Pierre-Georges, nés tous deux le 24 octobre 1946 à Albertville (Savoie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et prénom ceux de Lefranc (Alexandre).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'Union sportive saint-aubinoise change son titre en celui de L'Hermine saint-aubinoise. Siège social : patronage, Saint-Aubin-d'Aubigné.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Sétoise pétanque. But: pratique du sport boules. Siège social: 13, boulevard des Casernes, Sète.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Association des familles françaises de Saint-Paul-sur-Yenne. But: défendre les intérêts des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Saint-Paul-sur-Yenne.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nanteuil-sur-Mer. Association familiale rurale de Beaumerie-Saint-Martin. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles de Beaumerie. Siège social: chez M. Laisné (Louis), à Beaumerie.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association familiale rurale de Crémarest. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: chez M. Pierru, à Crémarest.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Amicale des anciens prisonniers de guerre de Remiremont. But: liquider les problèmes nés de la captivité, venir en aide aux anciens prisonniers de guerre et à leurs familles et aux familles des prisonniers de guerre décédés en captivité, maintenir les contacts entre tous les rapatriés. Siège social: 10, rue de la Franche-Pierre, Remiremont.

25 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. UNION SPORTIVE SENONNAISE. But: exercices physiques, notamment le football; liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: mairie de Senonnes.

26 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. ASSOCIATION DE CHASSE DE SAINT-JUST-CHALEYSSIN. But: intensification et production du gibier par la protection des nichées, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage, et plus précisément de la chasse au furet, à toute époque de l'année, exploitation rationnelle de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Just-Chaleyssin.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. FOYER RURAL DE GIBEL. But: formation intellectuelle et sociale des jeunes ruraux. Siège social: annexe du local scolaire, à Gibel.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE BLIGNY-SOUS-BEAUNE ET MONTAGNY-LES-BEAUNE. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Bligny-sous-Beaune.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. CLUB ATHLÉTIQUE DE PONDAURAT. But: pratiquer tous les sports et en particulier le football. Siège social: café du Commerce, à Pondaurat.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Moriagne. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS (A. R. A. C.). But: défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Laigle.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE L'ARMÉE D'AFRIQUE 1939-1945, 1, rue d'Astorg, Toulouse, a décidé de transférer son siège social au 11, arcades du Capitole, Toulouse.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CLAIRVAUX-LES-LACS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial, etc. Siège social: maison familiale, à Clairvaux-les-Lacs.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS. But: organisation et développement du sport en général. Siège social: hôtel de ville de Saint-Fons.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Manche. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY. But: répression du braconnage, conservation du gibier et protection des clôtures des biens loués par l'association. Siège social: mairie de Saint-Germain-sur-Ay.

28 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-SAMSON. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Samson.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MOULIDARS. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Moulidars.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. ASSOCIATION DE CHEFS DE FAMILLE CATHOLIQUES DE LA RÉGION DE MARMANDE. But: stabilité du mariage, organisation de l'habitat et du travail en fonction de la famille. Siège social: école Charles-de-Foucauld, avenue Foch, à Marmande.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS INTERENTREPRISE DE LA C. G. T. DES ÉTABLISSEMENTS ROUSSEAU ET CUIR-GOMME, à Saint-Amand. But: aide et défense de la famille des membres composant cette association. Siège social: établissements Le Cuir-gomme, route de Bourges, Saint-Amand.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION AGRICOLE DE L'HÉRAULT. But: défense morale et professionnelle des groupements adhérents. Siège social: 7, rue de Verdun, Montpellier.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ÉTOILE SPORTIVE DE FRÉMICOURT. But: pratique du football. Siège social: café du Centre, Frémicourt.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SPORTS CHEMINOTS TEILLOIS, société multisports. But: sports. Siège social: centre jeunesse, S. N. C. F., le Teil.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Guéret. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VICTIMES DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945 DE LA COMMUNE DE MARSAC. But: resserrer les liens de camaraderie entre les mobilisés et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de la commune de Marsac.

31 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLE ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE BIOT. But: encourager la fréquentation scolaire, défendre l'école laïque. Siège social: mairie de Biot.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MAGNY-SAINT-MÉDARD. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Magny-Saint-Médard.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BELLENEUVE. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Belleneuve.

1er juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. MAISON RURALE DU CLOS DE CHAMPAGNE-SUR-LOUE. But: formation familiale, ménagère et agricole pour jeunes ruraux. Siège social: M. Chaveau (Maurice), à Buffard.

1er juin 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. CLUB SAINTE-ANNE. But: intensifier le sport des quilles de six. Siège social: café Jeannette, 21, rue Sainte-Catherine, Tarbes.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: foyer communal de Villelongue-de-la-Salanque.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. LES ENFANTS DE L'AUVERGNE ET DU VELAY. But: resserrer les liens de solidarité entre ses adhérents et faciliter l'installation des compatriotes en Algérie. Siège social: 141, boulevard du Télemly, Alger.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-JULIEN-DES-LANDES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales de Saint-Julien-des-Landes. Siège social: mairie de Saint-Julien-des-Landes.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. AMICALE SALLOISE. But: aider l'école publique, continuer son œuvre, contribuer à l'éducation populaire. Siège social: écoles publiques de Salles-d'Aude.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LIVET ET GAVET. But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: mairie de Rioupéroux.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE VILLEGOUGE. But: coopération entre les élèves et anciens élèves dans un but d'éducation et d'instruction, resserrer les liens de solidarité entre les membres de la société. Siège social: école de garçons de Villegouge.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. L'AMICALE LAÏQUE DE TOMBEBŒUF. But: resserrer les liens entre ses membres et s'intéresser à la vie péri et post-scolaire. Siège social: école de garçons, à Tombebœuf.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE BERNECOURT. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Bernecourt.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'OCHEY-ALLAIN-BACNEUX. But: défense des intérêts généraux de la famille rurale. Siège social: mairie d'Ochey.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE MOUTROT. But: défense des intérêts généraux des familles rurales. Siège social: mairie de Moutrot.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ NATIONAL MARBAIS. But: comité de défense contre la tuberculose en faveur du vaccin Marbais. Siège social: mouvement populaire des familles, 11, rue Saint-Georges, Lyon.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS RÉSISTANTS PATRIOTES. But: assurer les liens entre ses membres et défendre leurs intérêts, leurs droits et leurs revendications morales et matérielles. Siège social: 20, quai Gailleton, Lyon.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Corse. OLYMPIQUE-BOXING AJACCIEN. But: développer parmi les jeunes l'éducation physique et le sport dans tous les milieux, y compris les milieux ouvriers et ruraux, et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: au Colibri, 66, cours Napoléon, Ajaccio.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. L'Association morvandelle brassycoise modifie son titre qui devient FOYER RURAL DE BRASSY. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation et l'information technique de ses membres. Siège social: école de garçons, à Brassy.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Amicale sportive féminine Lakanal change son titre qui devient ROUBAIX-ATHLÉTIC FÉMININ et modifie la composition du comité. Siège social: 75, rue Charlemagne, à Roubaix.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX. But: gérer les écoles libres de Saint-Jean. Siège social: institution Notre-Dame-de-Lourdes, rue d'En-Bas, à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-PÉ-SAINT-SIMON. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Saint-Pé-Saint-Simon.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. SOCIÉTÉ AUDOISE D'ÉTUDES ET PÊCHE SOUS-MARINE. But: pratique de la pêche au harpon à la nage. Siège social: grand café-glacier, Narbonne.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-ELOI-DE-FOURQUES ET SAINT-PAUL-DE-FOURQUES. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez M. Dumonchel, Saint-Eloi-de-Fourques.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS MOBILISÉS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE FONTAINE-HEUDEBOURG. But: union, entr'aide. Siège social: mairie de Fontaine-Heudebourg.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DAUBEUF-VATTEVILLE ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: chez M. Paul Delinode et fils, Daubeuf-Vatteville.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. La Truite moncontouroise. But: vulgarisation et sport de la pêche, alevinage et sauvegarde du poisson, notamment répression du braconnage. Siège social: mairie de Moncontour.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Union des familles nombreuses d'Hem. But: favoriser le développement de la famille, défendre ses intérêts matériels et moraux, etc. Siège social: 60, rue de Lille, Hem.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Association familiale rurale de Fours. But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Massé, avenue de la Gare, à Fours.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Football-Club de Mignovillard. But: pratique du football, du ski, de l'athlétisme. Siège social: M. Maire (Just), boulanger, à Mignovillard.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. Amicale d'épargne des hospitaliers d'Aumale. But: développer et encourager le goût de l'épargne parmi ses adhérents, etc. Siège social: hôpital mixte, Aumale.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Les Ecureuils du Maine. But: réunions sportives, camping. Siège social: maison sociale, place de Stalingrad, le Mans.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association familiale ouvrière de Bassens. But: grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: chez M. Baquera, la Baranquine-Bassens.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Comité familial scolaire. But: défense des intérêts matériels et moraux des enfants fréquentant l'école libre de filles de Nomain. Siège social: chez M. Clément Broutin, ferme Fouclotte, à Somain.

3 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association générale des familles de Nomain. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles de Nomain. Siège social: ferme de M. Pierre Lemaire, rue du Retoir, à Nomain.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Association familiale ouvrière rurale de Louâtre. But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles ouvrières rurales. Siège social: mairie de Louâtre.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association d'éducation populaire des écoles libres de Saint Sauveur-des-Landes. But: fondation, entretien et développement des écoles libres de la paroisse. Siège social: chez M. Morel, bourg de Saint-Sauveur-des-Landes.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Rapids Lemaire-Destombes. But: pratique de tous les exercices physiques, notamment du football. Siège social: rue de la Filature, à Saint-André.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Comité des colonies de vacances de l'école normale d'institutrices du Nord. But: procurer aux élèves institutrices surmenées un séjour dans un beau pays ensoleillé à l'époque des vacances scolaires. Siège social: école normale d'institutrices de Douai.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Association d'éducation populaire de l'école paroissiale de Cormeilles. But: organisation du fonctionnement matériel de cette école. Siège social: école Sainte-Marie, rue de Pont-Audemer, Cormeilles.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Ceux des chars et blindés, région roannaise. But: resserrer les liens de camaraderie et entr'aide aux membres de l'association. Siège social: café Simonin, 12, place des Promenades, Roanne.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association départementale des fiancés et jeunes foyers ruraux de Maine-et-Loire. But: défense des intérêts des jeunes foyers. Siège social: maison de la famille, 9, rue Jules-Ferry, Angers

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Groupement d'entr'aide de culture de Fontaine-Milon. But: entr'aide de culture. Siège social: mairie de Fontaine-Milon.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association familiale des travailleurs du textile de Castres. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en ce qui concerne les difficultés de tous ordres afférentes aux charges de famille. Siège social: bourse du travail, à Castres.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. Association familiale des employés et ouvriers municipaux de Castres. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense de toutes les familles constituées par le mariage et la filiation légitime et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social: bourse du travail, Castres.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Batz sur-Mer. But: défense de la famille. Siège social: rue Mauperthuis, à Batz-sur-Mer.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association familiale ouvrière de Vannes-Longchamp. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: avenue Charles-Terron, Nantes.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association familiale ouvrière d'Ancenis. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles ouvrières. Siège social: place Iéna, Ancenis.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Bouguenais. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Bouguenais.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Association des chefs de famille du département de la Charente. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille française, centre de formation morale sur la base de la doctrine chrétienne. Siège social: 30, rue d'Arcole, Angoulême.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. Sporting-Club tennis blanzacais. But: pratique du tennis, boules, éducation physique. Siège social: rue de Montmoreau, à Blanzac.

4 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Amicale régionale du réseau Jade-Amical. But: solidarité entre ses membres; honorer ses morts, appui moral et matériel à ses adhérents. Siège social: hôtel Bannier, 13, faubourg Bannier, Orléans.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association familiale de l'union des femmes françaises de Saint-Germain-Lespinasse. But: défense des intérêts des membres de l'association. Siège social: au bourg de Saint-Germain-Lespinasse.

4 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. Association d'éducation populaire de Merdrignac. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles Sainte-Anne et Saint Nicolas de Merdrignac. Siège social: patronage Saint-Michel, Merdrignac.

5 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Constantine. Association culturelle musulmane d'Ain-Kercha, commune d'Aïn-M'Lila. But: culture musulmane. Siège social: M. Sellam Messaoud, caïd, résidence culturelle Aïn-Kercha, commune d'Aïn-M'Lila.

5 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. Association familiale ouvrière de Berlaimont. But: grouper, défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Berlaimont.

5 juin 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association d'éducation populaire de l'école catholique des filles de Trédaniel. But: gestion et fonctionnement de l'école catholique des filles de Trédaniel. Siège social: école Saint-Yves, Trédaniel.

5 juin 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Sport quilles du Monastère. But: développer le jeu de quilles. Siège social: café Besombes, le Monastère-sous-Rodez.

6 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Clermont-Ferrand. Comité local d'épargne de Saint-Dier-d'Auvergne. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Saint-Dier-d'Auvergne.

6 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Amicale des sapeurs-pompiers de Sancoins. But: créer un milieu favorable au développement de la culture intellectuelle, civique, morale et professionnelle des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Sancoins.

6 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Les Voltigeurs de la 48e. But: soutien matériel et moral des futurs soldats. Siège social: café Dassonville, rue Pasteur, Fouquières-lez-Lens.

6 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Blois. Association familiale de l'union des femmes françaises de Meusnes. But: défendre les intérêts de toutes les familles, sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, ni de confession. Siège social: chez Mme Dubois, Meusnes.

9 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Montauban. Association L'Aubépine. But: œuvres d'enseignement et de bienfaisance. Siège social: 1, rue Tessié, Solier-Finhan.

11 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Amicale des apprentis et jeunes ouvriers de la région honfleuraise. But: étude et défense des intérêts corporatifs et professionnels, entretenir la solidarité parmi les adhérents et resserrer les liens de fraternité qui les unissent. Siège social: union locale des syndicats C. G. T., quai Lepaulmier, Honfleur.

12 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. Association familiale rurale de la Selle-Craonnaise. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de la Selle-Craonnaise.

13 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. Amicale des chasseurs d'Afrique et fantassins réunis. But: œuvres scolaires au profit des enfants des écoles de Tillières-sur-Avre et de Bérou-la-Mulotière. Siège social: mairie de Bérou-la-Mulotière.

13 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. Amicale des anciens des 152e et 352e régiments d'infanterie, section Lure-Luxeuil. But: aide et soutien aux membres adhérents de l'association et de leur famille en cas de besoin; entretien des tombes et des monuments élevés à la mémoire des soldats des 152e et 352e régiments d'infanterie morts pour la France; participation aux frais d'obsèques des adhérents nécessiteux de l'association; entretien et décoration de leurs tombes; organisation de fêtes au bénéfice des œuvres d'entr'aide ci-dessus. Siège social: 42, avenue de la République, Lure.

15 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Société de chasse de Gripport. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Simonin, Gripport.

17 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. Association des familles gasconnes de Condom. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: 4, rue Buzon, Condom.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.